

INFO PAC

- LES AIDES
- LA RÉGLEMENTATION
- EN PRATIQUE



Guide élaboré et offert
par le réseau syndical FDSEA
de Bourgogne Franche-Comté,
pour vous aider



PHOTOVOLTAÏQUE



Étude - Installation - Autoconsommation - Maintenance - Nettoyage



BFC SOLAIRE

Réinventons notre énergie

03 80 64 30 34

21210 - Saulieu

www.bfc-solaire.fr

Nombreuses références
en Bourgogne
Franche-Comté



Bourgogne
Franche-Comté

Acteur de l'évolution du monde agricole, la FRSEA Bourgogne-Franche-Comté est également organisme de formation. En partenariat avec le réseau des FDSEA et Dev'Agri, nous aidons les chefs d'entreprises agricoles et salariés agricoles à développer leurs compétences et faire évoluer leurs pratiques.

<http://frseabfc.fr>



La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : **ACTIONS DE FORMATION**

ENTREPRISES DE LA PRODUCTION AGRICOLE, CUMA ET ETARF

PUBLI-RÉDACTIONNEL

Êtes-vous en conformité avec vos obligations conventionnelles ?

Les partenaires sociaux ont signé un accord national* instaurant la mise en place d'un Plan d'Épargne Retraite pour tous les salariés non-cadres.

Depuis le 1er juillet 2021, tous vos salariés non-cadres ayant une ancienneté continue d'au moins 12 mois doivent bénéficier d'un Plan d'Épargne Retraite exprimé en points, qui leur offrira un complément de revenu à la retraite.

Le Plan d'Épargne Retraite d'AGRICA PRÉVOYANCE : une réponse simple et adaptée

Le Plan d'Épargne Retraite en points d'AGRICA PRÉVOYANCE répond pleinement à vos obligations conventionnelles.

Ce dispositif a fait ses preuves auprès des cadres de votre secteur qu'il équipe depuis de nombreuses années.

Comment adhérer ?

Remplissez le formulaire en ligne accessible depuis le site groupagric.com ou via le QR Code :



ou

Contactez nos conseillers spécialisés à l'agence AGRICA de Dijon :

01 71 21 18 40

agence.dijon@groupagric.com

*Accord national du 15 septembre 2020 (Production agricole, CUMA) et Accord national du 8 octobre 2020 (ETARF)

AGRICA PRÉVOYANCE
Proches par nature, engagés à vos côtés

AGRICA PRÉVOYANCE - www.groupagric.com - représente CPCEA Retraite Supplémentaire (SIRET - 891 966 574 00016), société anonyme au capital social de 126 245 500 euros, régie par le Code des Assurances - Membre du GIE AGRICA GESTION (RCS Paris n° 493 373 682) - située au 21 rue de la Bienfaisance 75008 Paris et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), dont le siège est établi 4, place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.



NÉGOCIANT EN MATIÈRES PREMIÈRES POUR L'ALIMENTATION ANIMALE

- Wheat Feed •
- Corn gluten •
- Farine de maïs •
- Céréales laminées •
- Pulpe de betteraves déshy. et surpressée •
 - Luzerne, pellets et bottes •
 - Pommes de terre entières •
- Drêches de blé, tourteaux, colza, soja et lin •
 - Mash TALON 18/40/45 •
 - Mash carte •

TOUS DÉSHYDRATÉS

Pour nous contacter :

03 80 27 18 92 - 06 50 70 12 12
contact@taloncoproduits.com

www.lagriculture.recrute.org

en Bourgogne-Franche-Comté

L'ANEFA vous accompagne
dans votre recherche d'emploi !

L'ANEFA vous accompagne
dans votre recrutement !

Pour en savoir plus :

- ANEFA Côte d'Or : 03 80 68 67 67 - cote-dor@anefa.org
- ANEFA Doubs : 03 81 65 52 96 - doubs@anefa.org
- ANEFA Jura : 03 84 35 14 51 - jura@anefa.org
- ANEFA Nièvre : 03 86 93 40 94 - nievre@anefa.org
- ANEFA Haute Saône : 03 84 77 14 92 - emploi-haute-saone@anefa.org
- ANEFA Saône et Loire : 03 85 29 56 50 - saone-et-loire@anefa.org
- ANEFA de l'Yonne : 03 86 49 48 10 - yonne@anefa.org
- ANEFA Territoire de Belfort : 03 84 22 45 45 - emploi-territoire-belfort@anefa.org

www.anefa.org/bourgogne-franche-comte

anefa-bfc@anefa.org



Association Nationale pour l'Emploi
et la Formation en Agriculture

**Expert en nutrition animale indépendant, familial
et à votre service depuis 1956 !**

Sirugue, partenaire de vos ambitions

www.sirugue.eu



Bourgogne Franche-Comté Agri-environnement

Vous êtes :

Un groupe d'agriculteurs et vous souhaitez développer les services environnementaux sur vos exploitations ;

Chef d'entreprise et vous êtes concerné par les obligations en matière de performance environnementale et sociale (RSE);

Responsable d'un Établissement public et vous devez également engagée une démarche RSE ;

Bourgogne Franche-Comté Agri-environnement vous propose de construire les services environnementaux adaptés à vos besoins avec les experts reconnus dans ce domaine (EPITERRE, FRANCE CARBON AGRI).

Bourgogne Franche-Comté Agri-environnement 12 rue de Franche-Comté 25 480 ECOLE VALENTIN

Tél 03 81 54 71 60

Contact Habib SARKIS : habib.sarkis@reseaufnsea.fr

Des professionnels du remplacement **FORMÉS et QUALIFIÉS**

Un **SERVICE PERSONNALISÉ** réactif et clé en main

Un réseau associatif **PROCHE DE VOUS**

VALORISEZ et RENFORCEZ vos compétences techniques

DÉVELOPPEZ vos qualités humaines

VIVEZ des expériences enrichissantes

Pensez à vous, osez le remplacement !

Nous recrutons !

www.servicederemplacement.fr

N'hésitez pas à nous contacter, OSEZ

Côte d'Or	03 80 68 66 83 cote-dor@servicederemplacement.fr	Nièvre	03 86 93 40 93 service.replacement58@yahoo.fr
Doubs	03 81 60 45 27 doubs@servicederemplacement.fr	Saône-et-Loire	06 49 93 69 31 service.replacement71@gmail.com
Haute-Saône	03 84 77 14 37 servicederemplacement@yahoo.fr	Territoire de Belfort	03 84 77 14 37 servicederemplacement@yahoo.fr
Jura	03 84 35 14 51 srjura@soelis.net	Yonne	03 86 48 98 79 yonne@servicederemplacement.fr

service de remplacement Bourgogne Franche-Comté

RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
avec la contribution financière du compte d'affectation spéciale «Développement agricole et rural»

CRÉDIT AGRICOLE

Groupama

santé famille retraite services

SOMMAIRE



Attention : les informations contenues dans cette plaquette ne se substituent en aucun cas à l'ensemble des réglementations en vigueur. Document réalisé sur la base des textes connus au 21 mars 2024.

LES AIDES

Architecture de la PAC 2024	6
Éligibilité et admissibilité des Surfaces Non Agricoles (SNA)	7
Surfaces non agricoles	8
DPB : droits à paiement de base	9-10
Aide redistributive complémentaire	11
Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs (ACJA)	11
Les écorégimes	12-14
Aides couplées animales	15-17
Aides couplées végétales	17-18
Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)	19-21
Aides à l'assurance récolte	22
Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)	24-27
Aides à l'agriculture biologique	28

LA RÉGLEMENTATION

La conditionnalité	29-37
--------------------	-------

EN PRATIQUE

Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)	38
Les contrôles	39-40
Telepac	40-42

VOTRE RÉSEAU SYNDICAL FDSEA EN BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ



FDSEA Bourgogne Franche-Comté

Alex SONTAG
1 rue des Coulots,
21110 Bretenière
Tél. 03 81 54 71 60
alex.sontag@reseaufnsea.fr

21 FDSEA Côte-d'Or

Cécile et Charlène
LAMBERT
1 rue des Coulots,
21110 Bretenière
Tél. 03 80 68 67 67
accueil@fdsea21.fr

25 FDSEA Doubs

Claire BERNARD
130 bis, rue de Belfort
CS 40939
25021 Besançon Cedex
Tél. 03 81 65 52 64
cbernard@fdsea25.fr

39 FDSEA Jura

Pierre-étienne BRUNET
455 rue du Col-de-Casteljau
BP 420
39006 Lons-le-Saunier
Cedex
Tél. 03 84 86 10 50
pe.brunet@fdsea39.fr

58 FDSEA Nièvre

Magalie BERNARD
25 bd Léon-Blum
58028 Nevers Cedex
Tél. 03 86 93 40 92
Port. 06 04 45 18 44
direction.fdsea58@fdsea58.fr

70 FDSEA Haute-Saône

Alexandre LACROIX
17 quai Yves-Barbier
BP 297
70006 Vesoul Cedex
Tél. 03 84 77 14 88
a.lacroix@fdsea70.fr

71 FDSEA Saône-et-Loire

Loïc BELIN
59 rue du 19-mars-1962
71010 Mâcon Cedex
Tél. 03 85 29 55 16
vlenoan@fdsea71.fr
lbelin@fdsea71.fr

89 FDSEA Yonne

Marie FAVEREAU
37b rue de la Maladière
89000 Auxerre
Tél. 03 86 49 48 10
fdsea.yonne@fdsea89.fr

90 FDSEA Territoire de Belfort

Émilie CONSTANT
Jonxion 1 / tour
1 avenue de la Gare TGV
90400 Meroux
Tél. 03 84 22 45 45
fdsea.ja90@reseaufnsea.fr

Architecture de la PAC 2024

Depuis 2023, les agriculteurs européens font face à une nouvelle PAC qui va durer jusqu'en 2027. Un des changements majeurs, c'est d'être considéré comme « agriculteur actif » pour toucher leurs aides.

Éligibilité à la PAC 2024

Agriculteur actif

Depuis la campagne 2023, pour pouvoir bénéficier des aides du 1^{er} pilier de la PAC et certaines aides du 2nd pilier, il faut être considéré comme « agriculteur actif ». Concrètement, cela veut dire qu'il faut :

- **Pour une personne physique** : être assurée à l'ATEXA (ou régime spécifique d'Alsace-Moselle) au titre de son activité dans l'exploitation individuelle et, si elle a plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.
- **Pour les personnes morales sous forme sociétaire** : avoir au moins un associé qui respecte, au titre de son activité dans la société, les conditions fixées pour une personne physique.
- **Pour les formes sociétaires sans associé cotisant à l'ATEXA** : les dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles (cotiser à l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles - AT/MP- des salariés agricoles), ne pas avoir fait valoir leurs

droits à la retraite dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 67 ans, et détenir (seul ou ensemble si plusieurs dirigeants) au moins 5 % du capital social de la société.

- **Cas des indivisions** : En cas de décès de l'exploitant, les indivisions successorales sont éligibles à condition qu'elles soient liquidées dans les douze mois suivant le décès et que les héritiers poursuivent l'activité agricole. Au moment de la déclaration PAC, elles devront fournir une attestation notariée pour justifier l'existence de l'indivision. L'attestation doit mentionner la date de création de l'indivision et que la succession ne sera pas réglée à la date limite de dépôt (se renseigner pour les indivisions avec mineurs).

Numéro d'inscription au répertoire (NIR)

Le NIR est aussi appelé numéro de sécurité sociale, on le retrouve sur la carte vitale de chaque personne. Il est essentiel pour vérifier l'éligibilité du critère « agriculteur actif ». Cette démarche doit être effectuée par toute personne, physique ou morale, et ce, avant le 20 septembre de l'année de la déclaration PAC sinon aucune aide ne pourra être versée. Vous l'avez déjà enregistré en 2023 ? Pas la peine de l'enregistrer de nouveau. Seules, les nouvelles personnes, individuelles ou entrant dans une société, devront l'enregistrer sur leur compte personnel.

La transparence des GAEC

Un GAEC total met en commun la totalité des activités juridiques agricoles de

Pour être éligible aux aides Pac, si vous avez plus de 67 ans au 15 mai 2024, il ne faut pas avoir fait valoir vos droits à la retraite, quelle qu'elle soit.

Exemples d'exemptions :

- Si vous avez fait valoir vos droits à la retraite mais avez moins de 67 ans, vous restez éligible si vous continuez à être assuré à l'ATEXA.
- Un agriculteur de plus de 67 ans, touchant une allocation de reconnaissance du combattant ou pension de réversion, pourra continuer à toucher les aides de la PAC.

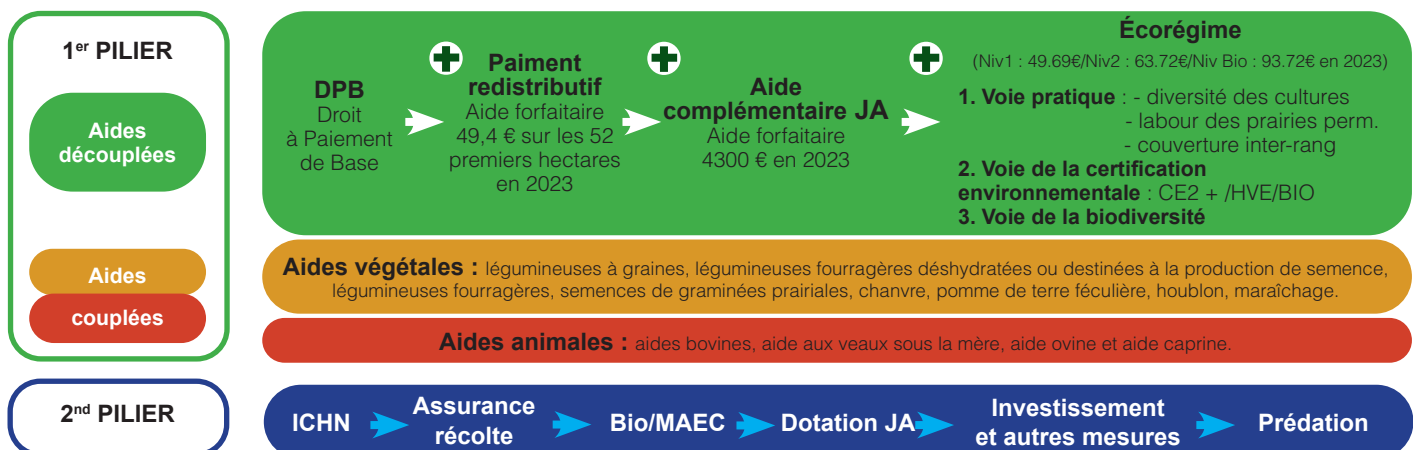
EN PRATIQUE

production des associés. Seul un GAEC total bénéficie du principe dit de transparence qui permet à ses associés de conserver les droits auxquels ils auraient pu prétendre s'ils étaient restés chefs d'exploitation à titre individuel.

La transparence GAEC s'applique sur 4 aides différentes :

- le paiement redistributif,
- les aides couplées animales et végétales,
- l'Indemnité compensatoire de handicap naturel (ICHN),
- l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs.

Pour que la transparence du Gaec puisse s'appliquer, il faut impérativement vérifier les associés et la répartition des parts sociales sur Telepac et les mettre à jour le cas échéant.



Admissibilité des surfaces

Chaque agriculteur doit déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite à la PAC pour bénéficier des aides. Pour activer et donc avoir accès au paiement des DPB, les surfaces doivent être admissibles.

Qu'est-ce qu'une surface admissible ?

Ce sont les terres arables, les surfaces en herbe, en vigne, les vergers, ainsi que certaines Surfaces Non Agricoles (SNA). Elles doivent être à la disposition de l'exploitant, à la date limite de dépôt des demandes d'aides et faire l'objet d'une activité agricole (production ou entretien). Le déclarant doit pouvoir prouver qu'il dispose des autorisations nécessaires pour utiliser les surfaces (convention, bail à ferme...) et être en conformité avec le contrôle des structures (rapprochement par les DDT entre les surfaces déclarées et les autorisations d'exploiter).

La culture principale

La culture principale est la culture pour laquelle l'exploitant demande le versement des aides de la PAC. Elle doit être présente **au moins une partie de l'année entre le 1^{er} mars et le 15 juillet**, il ne s'agit pas forcément de la culture majoritaire.

Note : si vous avez 2 cultures présentes sur cette période, prenez celle qui vous

avantagera du point de vue de l'éco-régime, BCAA 8, aides couplées et/ou ICHN.

La culture secondaire

Une culture secondaire est une culture implantée entre deux cultures principales. Il ne peut donc pas s'agir de la culture qui sera déclarée comme culture principale l'année suivante. Elle doit porter, pour respecter les exigences de la BCAA7 (en cas de monoculture de printemps), un couvert semé et présent à minima du 15 novembre de l'année N au 15 février de l'année N+1. Il n'y a pas d'exigence sur la culture elle-même.

Les jachères

Elles sont définies comme étant des surfaces agricoles ne faisant l'objet d'aucune utilisation agricole ni valorisation du 1^{er} mars au 31 août (et du 15 avril au 15 octobre pour les jachères mellifères). La présence de ruches sur une jachère n'est pas considérée comme une valorisation du couvert. Plus d'informations sur les jachères dans la partie sur la BCAA 8.

Qu'est-ce qu'une zone de densité homogène (ZDH) ?

Il s'agit d'une couche recouvrant la totalité des prairies ou pâturages permanents qui permet de définir sa surface admissible. En ce qui concerne les PP (Prairies permanentes) qui présentent des éléments topographiques disséminés non admissibles, la ZDH est calculée selon un système

- Lorsque vous déclarez une nouvelle prairie permanente, il faut créer sa ZDH qui recouvre l'ensemble de la parcelle. Toutes modifications des contours de la prairie nécessitent également un ajustement de sa ZDH à l'identique.

- Lors de retournement de pâtures ou d'aménagement foncier, en cas de présence de haie, mare ou bosquet, contactez la DDT afin de vous renseigner sur la possibilité de déplacement.

- Pour les surfaces en TA (Terre arable) et CP (Culture permanente), une densité maximale d'arbres d'essence forestière disséminés est fixée à 100 arbres/ha. Si cette densité est dépassée, la parcelle entière n'est plus admissible. Pour les arbres fruitiers, la parcelle est toujours admissible quelle que soit la densité.

ESSENTIEL

de prorata pour déterminer la surface admissible.

Dans le cas où ces éléments représentent moins de 10 % de la surface totale de la ZDH, la surface est totalement admissible alors que dans le cas où ces éléments représentent plus de 80 % de la surface totale de la ZDH, la surface totale est non admissible.

NOUVEAUTÉ SUR LE RETOURNEMENT DES PRAIRIES PERMANENTES (PP)

Par application de la BCAA 1, le maintien (ou la dégradation) des surfaces déclarées en prairie permanente est évalué collectivement par un ratio annuel régional. Pour la région Grand Est, la dégradation du ratio implique le passage en demande d'autorisation pour retourner des PP au titre de la PAC.

En pratique, un exploitant qui envisage de convertir une prairie permanente, déclarée comme telle à la PAC N-1 en vue de la déclarer avec un autre couvert à la PAC de l'année N, devra demander une autorisation préalable avant le 31 décembre N-1 à la DDT. Un formulaire est mis à disposition via Telepac. Les retournements de PP effectués entre le 15 mai 2023 et le 31 octobre 2023 font actuellement l'objet de négociations avec le ministère de l'agriculture.

Attention donc aux retournements de prairies permanentes effectués cet hiver 2023, vous devez avoir obtenu une autorisation de la part de la DDT. Si ce n'est pas le cas, vous devrez ré-implanter les PP au titre de la conditionnalité.

La Bourgogne Franche-Comté reste sous le seuil de 2 % pour le retournement des prairies permanentes. Elle n'est pas concernée, pour l'instant, par le régime de déclaration.

Surfaces non agricoles

Une Surface Non Agricole (SNA) correspond à tous les éléments topographiques présents dans le paysage et répertoriés dans Telepac sur les photos aériennes, comme les haies, mares, bosquets, arbres isolés, broussailles....



Selon sa taille et l'endroit où il se trouve, l'élément peut être admissible ou non (voir ci-dessous). En fonction de la réalité du terrain et des obligations réglementaires liées aux IAE (Infrastructures Agroécologiques)/BCAE 8, assurez-vous que la dénomination de la SNA est la bonne. L'agriculteur est responsable de la nature des SNA déclarées.

Attention : le changement de dénomination d'un élément ou la modification de sa taille peuvent conduire à un contrôle sur place. Exemple : le passage d'une haie en un alignement d'arbres.

SNA et maintien obligatoire

Les haies, mares et bosquets, qui sont à maintenir au titre de la BCAE 8, sont affichés à titre indicatif sur Telepac. Il s'agit des haies de moins de 10 m de large, des bosquets et des mares de moins de 50 ares.

Pour rappel, la période d'interdiction de taille des haies est comprise entre le 16 mars et le 15 août. (Sauf si dérogation appliquée, se renseigner auprès de votre FDSEA).

Attention : des pénalités en cas de destruction sont possibles. Avant d'agir, vérifiez sur Telepac la nature

Si de nouvelles SNA ont été créées depuis votre dernière déclaration, il faudra les localiser en les dessinant sur les îlots concernés sous Telepac. Sinon, elles ne seront pas prises en compte pour la BCAE 8 (haie, mare, arbres alignés...).

Si vous avez construit un bâtiment, depuis la dernière déclaration, il est important de le faire apparaître en tant que SNA, sur la parcelle concernée.

La destruction d'une SNA (haie, mares, bosquet) qui doit être maintenue dans le cadre de la BCAE 8 entraînera des pénalités sur vos aides PAC, voire par rapport aux autres réglementations (code de l'environnement, rural, de l'urbanisme...).

ESSENTIEL

de la végétation et si elle est soumise au maintien obligatoire. Dans tous les cas, c'est la nature de l'élément sur le terrain qui impose son maintien obligatoire ou non. En cas de doute appelez votre DDT.

Type	Caractéristiques	Admissible au paiement DBP (sur terres arables)	Protection (maintien) BCAE 8	Compatibilité pour les IAE (sur ou adjacent à une terre arable)
Arbres isolés	Aucune	Oui (essence forestière max. 100 arbres/ha)	Non	Oui
Haie	Emprise au sol ≤ 10 m	Oui	Oui	Oui
	10 m < emprise au sol < 20 m	Oui	Non	Oui
Bosquet	Surface ≤ 50 ares	Oui	Oui	Oui
Forêt	Surface > 50 ares	Non	Non	Non
Broussailles	Absence d'entretien	Non	Non	Non
Végétation non agricole non caractérisée	Absence d'entretien	Non	Non	Non
Mare	Surface ≤ 50 ares	Oui	Oui	Oui
Surface en eau non maçonnée	-	Non	Non Code de l'environnement	Fossés non maçonnés largeur ≤ 10 m
Surface aménagée	-	Non	Non	Non

DPB : droits à paiement de base

Les DPB sont activés via les hectares admissibles et constituent le paiement découplé.

Le portefeuille de DPB

Le nombre de DPB est propre à chaque exploitation. Chaque portefeuille est consultable sur le site internet Telepac (mes données > Campagne 2023 > Onglet DPB).

Dans le portefeuille sont précisés les événements survenus lors de la campagne précédente comme : transfert de DPB, non-activation...

L'éligibilité

Il faut répondre à la définition de l'agriculteur actif (définition p.6), posséder des DPB et déclarer des surfaces admissibles.

L'activation

Les hectares admissibles déclarés dans la déclaration PAC 2024 activent les DPB pour la campagne. Cette activation conditionne également l'accès à l'aide redistributive complémentaire, à l'aide complémentaire pour les jeunes agriculteurs et aux écorégimes.

Le montant unitaire planifié

Le montant unitaire planifié du DPB moyen pour 2024 est de 128 €/ha mais chaque exploitation dispose de DPB dont la valeur tient compte de son historique.

La convergence des aides

La convergence est un mécanisme qui permet de rapprocher par étape la valeur individuelle des DPB de chaque exploitation vers la valeur moyenne nationale.

En 2023 a eu lieu la 1^{re} étape : les DPB de plus faible valeur ont été revalorisés à 70 % de la moyenne nationale. Cette augmentation a été financée par le plafonnement des DPB dont la

DPB initiés au 10 mai 2021	Nombre	Célibataire	Propriétaire	Valeur unitaire 2022 (€)	Montant du p
	0,38	0550002522	Vous	90,68	
	126,76	Vous	Vous	196,37	
TOTAL	127,15				1,3 098,04

valeur excédait 1 350 €/DPB. En 2025 : une seconde étape plafonnera les aides de plus forte valeur à 1 000 €/ha et fera converger tous les DPB vers la moyenne nationale.

À l'issue de ces deux étapes, chaque DPB aura une valeur comprise entre 85 % de la valeur moyenne nationale et un plafond de 1 000 €/ha.

La réserve nationale

Dans certaines situations et sous conditions, il est possible de bénéficier d'une attribution de DPB par la réserve.

Quatre programmes sont mis en œuvre.

Les deux principaux sont :

- le programme « nouvel agriculteur »,
- le programme « jeunes agriculteurs ».

Le programme « nouvel agriculteur »

Il est accessible aux agriculteurs qui ont déposé une demande de DPB dans les deux années civiles qui suivent leur année d'installation.

Le programme « jeunes agriculteurs »

Il est accessible aux agriculteurs qui :

- sont âgés de 40 ans au plus à la date limite de dépôt de la demande d'attribution soit au 15 mai,
- ont un niveau de formation minimal (diplôme agricole de niveau IV, ou diplôme de niveau 3, ou attestation de fin d'études secondaires avec une activité professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années, ou une activité

professionnelle dans le secteur agricole d'au moins 40 mois au cours des 5 dernières années),

- ont déposé une demande de DPB dans les cinq ans suivant leur installation.

Deux autres programmes, moins sollicités demeurent : les demandes de dotation de grands travaux et d'exploitants présents en 2013 ou 2014. Pour bénéficier de la réserve, un formulaire de demande spécifique doit être déposé avant le 15 mai 2024.

Attention : ces programmes ne sont pas cumulables. **Un même agriculteur au sens de la PAC, qu'il soit personne physique ou morale ne peut bénéficier qu'une seule fois** au cours des programmations PAC 2015-2022 et 2023-2027 **d'une attribution de DPB** au titre des programmes réserve Jeunes Agriculteurs, Nouvel Installé et Nouvel Agriculteur.

Le transfert des DPB

Si des modifications interviennent au sein de votre exploitation entre le 16 mai 2023 et le 15 mai 2024, vous devez les formaliser par la signature d'une clause de transfert ou d'attribution de DPB.

Il peut s'agir de :

- reprise et/ou cession de DPB, avec ou sans terres ;
- entrée et/ou sortie d'associé d'une société, avec augmentation ou diminution de la surface exploitée ;
- changement de forme juridique sans continuité de la personne morale (c'est-à-dire avec modifications de numéro Siren et de numéro Pacage) ;
- création d'une personne morale par une personne physique ;

LES AIDES

- primo déclarant avec demande d'attribution de DPB par la réserve ;
- exploitant non éligible aux aides (ne répondant pas à la définition de l'agriculteur actif en 2024) ;
- etc.

Les clauses sont simplifiées depuis la campagne 2023 et désormais, le transfert de DPB se fait sans transmission de justificatif de transfert de foncier. **Attention :** le transfert des DPB n'est pas automatique ! Et sans DPB, pas de paiements PAC...

Note : Depuis la campagne 2023, les transferts de DPB sans accompagnement de foncier ne sont plus taxés (suppression du prélèvement de 30 % sur la valeur faciale du DPB).

Les cinq formulaires de transfert

Formulaire T1 - Transfert définitif de DPB

Vous devez utiliser le formulaire T1 si vous souhaitez transférer des DPB à titre définitif. Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Conditions à respecter

- Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif.
 - Le cédant doit être propriétaire des DPB transférés.
- Aucune pièce justificative n'est requise.

Formulaire T2 - Transfert temporaire de DPB

Vous devez utiliser le formulaire T2 si vous souhaitez transférer des DPB à titre temporaire. Le transfert de DPB sera pris en compte à la date de signature du formulaire de transfert de DPB.

Conditions à respecter

- Le repreneur doit répondre, à la date limite de dépôt des déclarations pour la campagne en cours, à la définition d'agriculteur actif.
 - Le cédant doit être détenteur, en propriété ou à titre temporaire, des DPB transférés.
- Aucune pièce justificative n'est requise.

Formulaire T3 - Donation

Ce formulaire permet à un donateur

de céder tout ou partie de ses droits détenus en propriété à un ou plusieurs donataires. La date d'effet de la donation est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2024.

Conditions à respecter

- L'acte de donation doit explicitement faire figurer le nombre et la valeur des DPB.
- Le donateur ne peut céder que des DPB dont il est propriétaire.
- La date d'effet de l'acte de donation est comprise entre le 17 mai 2023 et le 15 mai 2024 inclus.

Pièces justificatives :

- copie de l'acte de donation ou attestation notariée précisant l'identité des parties,
- date de signature de l'acte authentique,
- détail des DPB avec le nombre et la valeur.

Formulaire T3 - Héritage

Ce formulaire permet aux héritiers d'un agriculteur décédé de se voir attribuer les droits détenus en propriété par le défunt.

Les DPB sont transférés :

- du défunt à l'indivision successorale tant que l'acte de partage n'est pas établi,
- puis de l'indivision aux héritiers lorsque l'acte de partage est enfin établi,
- ou directement du défunt aux héritiers lorsque les héritiers sont en mesure de transmettre l'acte de partage au plus tard le 15 mai 2024.

Conditions à respecter

- Il n'est possible d'hériter que de DPB dont le défunt était propriétaire.
- La date d'effet de l'héritage est comprise entre le 16 juin 2015 et le 15 mai 2024.

Pièces justificatives :

- attestation notariée précisant la liste des héritiers qui figurent dans la déclaration de succession,
- attestation notariée précisant, le cas échéant, les DPB attribués aux héritiers ou acte de partage successoral.

Formulaire T4 - Fin de transfert temporaire de DPB

Vous devez utiliser le Formulaire T4 si vous souhaitez mettre fin à un transfert temporaire de DPB. Le For-

Le transfert n'est possible que pour les agriculteurs actifs. Tout DPB qui n'est pas activé pendant 2 années consécutives est automatiquement repris par la réserve nationale.

En conséquence, si vous détenez des droits qui n'ont pas été activés en 2023 et qui ne le seront pas en 2024, les droits seront repris automatiquement.

Le nombre et la valeur des DPB sont consultables sur Telepac.

Les clauses de transfert originales doivent être déposées au plus tard le 15 mai 2024.

Rien n'est automatique, pensez à signer toutes les clauses utiles à votre situation et à joindre toutes les pièces justificatives.

ESSENTIEL

mulaire T4 permet au propriétaire des DPB de récupérer les DPB transférés à titre temporaire sur les campagnes antérieures.

Pièces justificatives :

- contrat de bail de foncier (ou de mise à disposition mentionnant la date de fin de bail ou copie du formulaire de transfert temporaire de DPB mentionnant la date de fin de transfert.

Formulaire T5 - Renonciation aux DPB en faveur de la réserve

Vous devez utiliser le formulaire T5 si vous souhaitez renoncer à tout ou partie de vos DPB détenus en propriété au profit de la réserve. Les DPB auxquels vous renoncez seront retirés de votre portefeuille, et directement versés à la réserve correspondant à la zone dans laquelle ils ont été créés.

Conditions à respecter

- Vous ne pouvez renoncer qu'aux seuls DPB détenus en propriété.
- Il n'est pas nécessaire d'être agriculteur.
- Aucune pièce justificative n'est requise.

KBIS gratuit trouvable sur : annuaire-entreprises.data.gouv.fr

Aide redistributive complémentaire

L'aide redistributive complémentaire remplace le paiement redistributif de la programmation 2015-2022

Le but de l'aide redistributive est d'apporter un soutien financier aux petites et moyennes exploitations par l'attribution plus juste des soutiens entre les agriculteurs.

Conditions d'accès

L'aide est versée aux agriculteurs actifs ayant droit à l'aide de base au revenu, c'est-à-dire ceux détenant et activant au moins une fraction de DPB (droit au paiement de base).

Remarque : il n'y a pas de demande spécifique à effectuer. En cochant la case « aides découplées » dans son dossier PAC, l'agriculteur demande l'aide du paiement de base ainsi que

cette aide redistributive.

Forme et montant de l'aide redistributive

Le montant est fixé, au niveau national, pour la programmation 2023-2027 à 49 €/ha sur maximum les 52 premiers hectares admissibles des exploitations éligibles, dès lors qu'elles activent un DPB ou une fraction de DPB au titre de la campagne en cours. La transparence GAEC s'applique.

Aide Complémentaire au revenu pour les Jeunes Agriculteurs (ACJA)

Depuis la campagne 2023, cette aide est transformée en une aide forfaitaire à l'exploitation, indépendante de la surface, sous réserve que celle-ci active au moins un DPB ou une fraction de DPB.

Le montant de l'ACJA est de 4 300 € par Jeune Agriculteur. La transparence GAEC s'applique.

L'ACJA est attribuée pendant une période de 5 ans à partir de la première demande et ce, dans le cadre d'une première installation, qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les cinq années civiles précédentes.

Elle s'applique dès lors qu'un associé répond à la définition de jeune agriculteur, c'est-à-dire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 40 ans au plus à la date de la demande.
- Répondre à la définition de l'agriculteur actif (définition page 6).
- Être titulaire d'un diplôme agricole (de niveau 4 (baccalauréat)/ou niveau 3 (CAP ou BEP) avec une expérience professionnelle agricole d'au moins 24 mois au cours des 3 dernières années ou 40 mois d'expérience professionnelle agricole au cours des 5 dernières années).

Les demandeurs sous forme sociétaire peuvent bénéficier du dispositif si un de leurs associés répond à la définition de jeune agriculteur à la date de la première demande d'ACJA de la société et

que cet associé a intégré la société l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédentes.

Le paiement est acquis à la société pendant 5 ans, sous réserve que chaque année, un de ses associés réponde à la définition de JA et qu'elle active des DPB.

Une société ayant déjà bénéficié de l'aide complémentaire JA n'est pas éligible à nouveau à cette aide.

Important : Les agriculteurs bénéficiant du paiement en faveur des jeunes agriculteurs de la programmation précédente pourront bénéficier de l'ACJA pour le nombre d'années de paiement JA restantes, et ce, même s'ils ne remplissent pas les nouvelles conditions du jeune agriculteur.



Les écorégimes

Les écorégimes représentent 25 % des aides du 1^{er} pilier mais ne sont pas obligatoires. Pour en bénéficier l'exploitant dispose de 3 voies d'accès comprenant deux niveaux d'engagement (base ou supérieur) et d'aides pour chacune d'elles. Chaque année, le déclarant devra choisir l'une des voies d'accès et y engager l'ensemble de sa Surface Agricole Utile (SAU).

3 voies d'accès au choix :

- la voie des « pratiques agricoles »,
- la voie « certification environnementale »,
- la voie « éléments favorables à la biodiversité ».

La voie A des pratiques agricoles

Cette voie porte sur l'engagement de toute la SAU. En effet, ceci veut dire que les pratiques se répartissent :

- Sur les terres arables : diversification des cultures (système à points).
- Sur les prairies permanentes : limitation de la rénovation des surfaces (concerne le labour avec semis d'herbe).
- Sur les cultures pérennes : mise en place d'une couverture inter-rang.

Toutes les exigences doivent être respectées si cette voie est sélectionnée. Il y a deux niveaux de paiement possibles : base ou supérieur. Ainsi, pour pouvoir bénéficier du niveau supérieur, il est impératif que les 3 catégories atteignent ce niveau supérieur. À défaut, l'écorégime ne sera valorisé qu'au niveau de base voire non-valorisé (si une catégo-

rie n'atteint pas l'exigence du niveau de base).

Si une de ces 3 catégories (TA, PP et CP) représente moins de 5 % de la SAU de l'exploitation, alors il est exonéré du respect des exigences correspondantes à cette catégorie.

Diversification des cultures

Afin d'inciter à la diversification un système de points va s'appliquer par type de culture. Il en existe 6 et ceux-ci comptabilisent des points en fonction du pourcentage sur terre arable qu'ils représentent.

Attention certaines cultures pérennes sont considérées comme terre arable pour les écorégimes (asperge, houblon, miscanthus...) afin de valider des points, mais ne changent pas de classification dans la conditionnalité.

Comment calculer la diversification ? Totale surface admissible = ... ha dont Terres arables = ... ha

	Catégories	Barème	Mon exploitation		
			ha	%	Points
Plafond cumulé : 4 points	Prairie temporaire (PTR : 5ans ou moins) et jachère (JAC)	> 5 % des TA : 2 pts > 30 % des TA : 3 pts > 50 % des TA : 4 pts			
	Légumineuses à graines et fourragères	Féverole d'hiver (FVL) ou de printemps (FVP), Luzerne (LUZ), Pois d'hiver (PHI) ou de printemps (PPR), Pois chiche (PCH), Soja (SOJ), Trèfle (TRE)... + Mélanges	> 5 % des TA ou > 5 ha : 2 pts > 10 % des TA : 3 pts		
	Céréales d'hiver	Avoine (AVH), Blé dur (BDH), Blé tendre (BTH)...	> 10 % TA : 1 pt		
	Céréales de printemps	Epeautre (EPE), Maïs (MIS), Avoine (AVP), Blé dur (BDP), Blé tendre (BTP)...	> 10 % TA : 1 pt		
	Plantes sarclées	Betterave (BTN), Pomme de terre (PTC)	> 10 % TA : 1 pt		
	Oléagineux de printemps	Colza (CZP), Tournesol (TRN)...	> 5 % TA : 1 pt		
	Oléagineux d'hiver	Colza (CZH), Moutarde (MOT)...	> 7 % TA : 1 pt		
Si aucunes des 5 conditions ne sont remplies mais au moins 10 % des TA pour l'ensemble : 1 pt					
Autres cultures et cultures à potentiel de diversification	Millet (MLT), Moha (MOH), Sarrasin (SRS), Houblon (HBL), Chanvre (CHV), Tabac (TAB), Légumes et fruits, etc.	Mini. 5 % des TA : 1 pt Mini. 10 % des TA : 2 pts Mini. 25 % des TA : 3 pts Mini. 50 % des TA : 4 pts Mini. 75 % des TA : 5 pts			
TA < 10 ha		2 points			
Prairies permanentes	Prairie permanente de plus de 5 ans (PPH)	Mini. 10 % de la SAU : 1 pt Mini. 40 % de la SAU : 2 pts Mini. 75 % de la SAU : 3 pts			

Il n'est possible d'émarger à l'écoringime qu'à partir de 4 points, qui correspondent au niveau de base. Pour atteindre le niveau supérieur, il faudra au minimum atteindre 5 points. (cf. calculs dans les tableaux p.12 et p.14)

Rénovation des prairies permanentes (PP)

Si vos PP représentent plus de 5 % de la SAU, la rénovation de celles-ci concerne uniquement le retournement d'une prairie avec réensemencement d'herbe et non en vue d'y implanter une autre culture. Ce critère est vérifié chaque année pour toutes les surfaces déclarées en prairie permanente. La période prise en compte s'étend du 1^{er} septembre de l'année N-1 jusqu'au 31 août de l'année N.

Le niveau supérieur pourra être atteint si le labour n'excède pas les 10 % maximum de la surface totale des PP. Le niveau de base est atteint si le labour avec semis d'herbe est limité à 20 % maximum des PP. Ainsi, au-delà de cette limite, le critère de l'écoringime n'est pas respecté.

La région Grand Est est soumise via la conditionnalité à demander l'autorisation de retournement de prairie pour toute remise en culture. La mobilisation syndicale devrait conduire à un statu quo pour 2024 et une révision du dispositif. Contactez votre FDSEA pour plus d'informations.

La Région Bourgogne Franche-Comté n'est pas concernée par ce régime d'autorisation.

À noter : le Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR, voir p. 38) détecte s'il y a un labour effectué.

Couverture inter-rang des cultures pérennes

Si vos cultures pérennes représentent plus de 5 % de la SAU, il s'agit pour cette exigence de mettre en place une couverture inter-rang par enherbement ou mulch végétal sur les parcelles en cultures pérennes (attention, certaines cultures sont classées parmi les terres arables, voir tableau p.12). C'est le taux global d'enherbement des cultures pérennes qui est pris en compte pour vérifier le respect de cette exigence. Ainsi, le niveau supérieur de l'écoringime est atteint à partir d'un taux d'enherbement de 95 %. Le niveau de base est à 75 %, en deçà, l'écoringime ne peut être validé par cette voie. Pour les exploitations sans culture pérenne, cette catégorie n'est pas prise en compte pour le calcul.

La voie B de la certification environnementale

La voie de la certification environnementale est la seule à se décomposer en 3 niveaux : base, supérieur et Agriculture Biologique (AB). Quel que soit le niveau

de certification, l'exploitant doit être titulaire d'une attestation individuelle.

Niveau de base

Le niveau de base est accessible aux exploitants justifiant d'une certification environnementale de niveau CE2+ sur l'ensemble de l'exploitation. Pour obtenir le certificat, il faut respecter un des quatre critères du cahier des charges HVE ou respecter l'indicateur de « sobriété » (phytosanitaires et recyclage des déchets).

Niveau supérieur

Le niveau supérieur est accessible aux exploitants justifiant d'une certification environnementale de niveau 3 sur l'ensemble de l'exploitation.

Rappel : la dérogation pour la campagne 2023, où les exploitations certifiées HVE sous l'ancien cahier des charges restaient éligibles, n'est plus possible. Pour 2024, seules les exploitations certifiées dans le référentiel HVE rénové pourront accéder à l'écoringime par cette voie.

Niveau AB

Seuls les exploitants engagés en AB sur l'ensemble des surfaces de leur exploitation peuvent prétendre à ce niveau spécifique.

Attention les exploitants ne peuvent pas cumuler les aides à la conversion sur l'ensemble de leurs surfaces avec cette voie à l'écoringime. Il conviendra de faire un choix avec les autres voies ou bien ne pas demander l'aide à la conversion sur toutes les parcelles.

CALCUL : POURCENTAGE ENHERBEMENT X SURFACE PARCELLAIRE = POURCENTAGE GLOBALE

Parcelle 1 : 1 ha



75 %

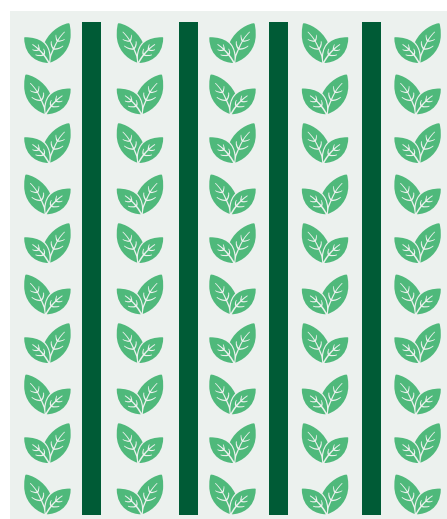
Parcelle 1 + Parcelle 2 + Parcelle 3 = 5 ha

Calcul taux d'enherbement :

$$\frac{(75\% \times 1) + (100\% \times 2) + (100\% \times 2)}{5}$$

= 95 % (niveau supérieur)

Parcelle 2 : 2 ha



100 %

Parcelle 3 : 2 ha



100 %

LES AIDES

La voie C des éléments favorables à la biodiversité

Les éléments favorables à la biodiversité correspondent aux infrastructures agro-environnementales (IAE), type haie, bosquet, mare... et les jachères. Les IAE prises en compte pour cette voie sont les mêmes que ceux de la BCAE 8 (voir tableau p. 31), à l'exception des couverts d'interculture et des plantes fixatrices d'azote.

L'accès aux niveaux dépend du pourcentage de ces éléments vis-à-vis de la SAU.

Niveau de base

Le niveau de base de l'éco-régime est atteint à partir de 7 % d'IAE ou jachères par rapport à la SAU de l'exploitation, avec au moins 4 % de ces éléments localisés sur des terres arables.

Niveau supérieur

Le niveau supérieur de cette voie est atteint à partir de 10 % d'IAE ou jachères par rapport à la SAU de l'exploitation, avec au moins 4 % de ces éléments localisés sur des terres arables.

- Les écorégimes sont valorisés sur la totalité de la SAU de l'exploitation.
- Les écorégimes sont accessibles dès lors que le déclarant répond à la définition de l'agriculteur actif (voir p. 6) et qu'il active au moins 1 DPB ou une fraction de DPB.
- Pour la voie des pratiques agricoles, les 3 critères doivent être au niveau supérieur pour bénéficier de l'écorégime de niveau supérieur.

ESSENTIEL

BONUS HAIES

Ce bonus est accessible uniquement aux exploitants qui choisissent la voie des pratiques agricoles ou la voie de la certification environnementale. Pour en bénéficier, l'exploitant doit justifier la présence d'au moins 6 % de haie en équivalent surface IAE sur sa SAU, dont 6 % sur sa surface en terre arable. L'exploitant doit également être engagé dans un programme de gestion durable de la haie, attesté par une certification individuelle. Le bonus haie devrait être valorisé à hauteur de 7 €/ha admissible.



Voies d'accès écorégimes	A. Voie des pratiques de gestion agroécologique des surfaces agricoles			B. Voie de la certification environnementale	C. Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs (en €/ha de SAU)
Pratiques rémunérées	Terres arables Diversification	Prairies Permanentes Absence de labour de rénovation*	Cultures pérennes Couverture inter-rang	Certification officielle	Pourcentage d'infrastructures agroécologiques (IAE)	-
Pas d'obligation si le bloc est < 5 % de la SAU.						
Niveau de base	4 pts	≤ 20 % PP rénovées	≥ 95 % des inter-rangs couverts	Certification CE2+	Ratio 7 %	46,69 € Montant 2023
Niveau supérieur	≥ 5 pts	≤ 10 % PP rénovées	≥ 95 % des inter-rangs couverts	HVE	Ratio 10 %	63,72 € Montant 2023
Niveau spécifique AB	-	-	-	100 % de la SAU en AB	-	93,72 € Montant 2023
Bonus « haies » Avoir au moins 6 % de haies en équivalent surface IAE sur la SAU dont 6 % de haie sur les terres arables + certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « label haie »).						Non cumulable 7 €

*On considère qu'une prairie a été rénovée lorsqu'elle a été retournée puis réensemencée en herbe.

Aides couplées animales

RAPPEL : Pour les GAEC, la transparence sur le nombre d'animaux primable se calcule en fonction de la répartition des parts sociales.

Aides couplées animales	Date limite de dépôt, retrait, redépôt, modification de la demande, date de référence	Conditions d'éligibilité 2024	Animaux éligibles	Aide complémentaire Nouveau Producteur (NP)	Montant indicatif 2023
<p style="text-align: center;">AIDES BOVINES</p>	<p>Date limite de dépôt : 15/05/2024</p> <ul style="list-style-type: none"> Si dépôt entre le 16/05/2024 et le 10/06/2024 : 1 % de réduction de paiement par jour de retard. Aucune demande acceptée après le 10/06/2024. <p>Date de référence</p> <ul style="list-style-type: none"> Elle est propre à chaque exploitation. Se situe 6 mois après la date de dépôt de la demande d'aide. <p><i>Exception : si dépôt pendant la période de dépôt tardif la date de référence est imposée au 15/11/2024.</i></p> <p>Modification jusqu'au 10/06/2024</p> <p><i>Attention une modification est assimilée à un redépôt, donc si faite pendant la période de dépôt tardif il y a réduction de paiement.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 20/09/2024 : possible de retirer sa demande ou préciser son caractère « nouveau producteur » par courrier à la DDT. 	<ul style="list-style-type: none"> Être agriculteur actif. Détenir au moins 5 UGB de plus de 16 mois en 2024. <p>Transparence GAEC</p> <p>Pour une demande faite par un GAEC, les plafonds d'UGB s'appliqueront au niveau de chaque associé actif selon la répartition du cheptel basée sur les parts sociales détenues.</p>	<p>Animaux de l'espèce bovine de plus de 16 mois à la date de référence.</p> <p><i>Comptabilisation des animaux : 16 à 24 mois = 0,6 UGB > 24 mois = 1 UGB</i></p> <p>2 populations primables :</p> <ul style="list-style-type: none"> Présents sur l'exploitation le jour de la demande et qui seront maintenus jusqu'à la date de référence 2024. Vendus pour abattage à 16 mois ou plus dans l'année qui précède la date de référence et détenus plus de 6 mois sur l'exploitation. <p>Plafond d'animaux payés : 120 UGB et 1.4 de taux de chargement**.</p> <p><i>Le taux de chargement ne s'applique pas aux 40 premiers UGB de l'exploitation.</i></p> <p>Prime de niveau supérieur pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les UGB mâles dans la limite du nombre de vaches. Les UGB femelles de race viande dans la limite de deux fois le nombre de veaux sevrés de race viande (veaux nés sur l'exploitation et détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois). <p>Prime de niveau de base pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> UGB mâles (viande ou mixte) au-delà du critère prime de niveau supérieur, UGB femelles laitiers et femelles au-delà du critère d'éligibilité au niveau supérieur. <p>Les animaux doivent être correctement identifiés, localisés et enregistrés dans un registre d'élevage.</p> <p><i>** Calcul pour le taux de chargement : SFP/Effectif +16 mois.</i></p> <p><i>Sont prises en compte les surfaces en herbes et en légumineuses fourragères. Pour les exploitations en zones ICHN sont ajoutées les surfaces autoconsommées (céréales, maïs ensilé, méteil fourrager...) Ce taux n'est pris en compte que pour le calcul de l'aide animale, il est limitant dans le paiement mais il n'est pas une norme.</i></p>	<p>Individuel = NP</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle activité d'élevage bovins allaitants commencée entre le 01/01/2021 et la date de dépôt de la demande d'aide, Jamais détenu un atelier bovin allaitant avant. <p>Forme sociétaire = NP</p> <ul style="list-style-type: none"> Un des associés actifs a commencé une nouvelle activité d'élevage bovins allaitants entre le 01/01/2021 et la date de dépôt de la demande d'aide, Jamais détenu un atelier bovin allaitant avant. <p><i>Attention : l'arrivée d'un nouvel associé dans une structure avec déjà de l'élevage bovin allaitant ou l'augmentation d'un troupeau n'est pas considérée comme le début d'une nouvelle activité.</i></p> <p>Durée</p> <p>3 ans maxi de dérogation.</p> <p>Ce à quoi vous avez droit ?</p> <p>Dérogation au plafonnement par le nombre de veaux pour le calcul du nombre de vaches primées au niveau supérieur.</p> <p>Document à fournir</p> <p>Preuve de début d'activité en élevage bovins allaitants depuis le 01/01/2021.</p>	<p>58 €/UGB = Montant de base</p> <p>106 €/UGB = Montant supérieur</p>

LES AIDES

Aides couplées animales	Date limite de dépôt, retrait, redépôt, modification de la demande, date de référence	Conditions d'éligibilité 2024	Animaux éligibles	Aide complémentaire Nouveau Producteur (NP)	Montant indicatif 2023
<h3>AIDES OVINES</h3>	<p>Date limite de dépôt : 31/01/2024</p> <ul style="list-style-type: none"> Si dépôt entre le 01/02/2024 et le 26/02/2024 : 1 % de réduction de paiement par jour de retard Aucune demande acceptée après le 26/02/2024 <p>Modification</p> <ul style="list-style-type: none"> Possible jusqu'au 31/01/2024 sans formulaire. Jusqu'au 26/02/2024 pour augmentation de cheptel, utiliser le « formulaire redépôt » à renvoyer à la DDT avec pénalité de paiement. Jusqu'au 20/09/2024 avec le « formulaire de redépôt pour un oubli de demande d'aide « nouveau agriculteur » Diminution liée à une perte : à déclarer dans les 10 jours ouvrés avec « bordereau perte » + EDE Changement de détenteur à déclarer à la DDT bordereau perte + EDE. 	<ul style="list-style-type: none"> Être agriculteur actif, Détenir au moins 50 brebis éligibles, Maintenir l'effectif engagé pendant la PDO (100 jours : 01/02/24 au 10/05/24 inclus), Respecter un ratio de productivité de 0,5 agneau, vendu/brebis/an Être enregistré à l'EDE. 	<ul style="list-style-type: none"> Femelle de l'espèce ovine, Doit être correctement identifiée, localisée et enregistrée dans un registre d'élevage. Doit au 10/05/2024 au plus tard avoir mis au moins une fois bas ou être âgée d'au moins 1 an, Détenue pendant toute la PDO. 	<p>Individuel = NP</p> <ul style="list-style-type: none"> Nouvelle activité commencée depuis moins de 3 ans, entre le 01/02/2021 et 31/01/2024 Jamais eu d'élevage avant <p>Forme sociétaire = NP</p> <ul style="list-style-type: none"> Un des associés actifs a commencé une nouvelle activité depuis moins de 3 ans, entre le 01/02/2021 et le 31/01/2024 Jamais eu d'élevage avant <p><i>Attention : l'arrivée d'un nouvel associé dans une structure avec déjà de l'élevage ovin ou l'augmentation d'un troupeau n'est pas considérée comme une nouvelle activité.</i></p> <p>Durée 3 ans de prise en compte à compter de la date de début d'activité</p> <p>Ce à quoi vous avez droit ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Une aide complémentaire est versée. Dérogation au ratio pendant 3 ans maxi. Document à fournir Preuve de début d'activité, déposée au plus tard au 31/01/2024. 	<p>21 €/animal + 2 € majoration pour les 500 premières brebis</p> <p>16/10/2024 : avance possible de 50 %</p> <p>Majoration de 6 €/animal pour les nouveaux producteurs</p>
<h3>AIDES CAPRINES</h3>	<p>Date limite de dépôt : 31/01/2024</p> <ul style="list-style-type: none"> Si dépôt entre le 01/02/2024 et le 26/02/2024 : 1 % de réduction de paiement par jour de retard. Aucune demande acceptée après le 26/02/2024. <p>Modification</p> <ul style="list-style-type: none"> Possible jusqu'au 31/01/2024 sans formulaire. Jusqu'au 26/02/2024 pour augmentation de cheptel, utiliser le « formulaire redépôt » à renvoyer à la DDT avec pénalité de paiement. Jusqu'au 20/09/2024 avec le « formulaire de redépôt pour un oubli de demande d'aide « nouveau agriculteur » Diminution liée à une perte : À déclarer dans les 10 jours ouvrés avec « bordereau perte » + EDE Changement de détenteur à déclarer à la DDT bordereau perte + EDE 	<ul style="list-style-type: none"> Être agriculteur actif, Détenir au moins 25 chèvres éligibles (plafond 400 chèvres avec transparence GAEC), Maintenir l'effectif engagé pendant la PDO (100 jours : 1/02/24 au 10/05/24 inclus), Être enregistré à l'EDE. 	<ul style="list-style-type: none"> Femelle de l'espèce caprine, Doit être correctement identifiée, localisée et enregistrée dans un registre d'élevage. Doit au 10/05/2024 au plus tard avoir mis au moins une fois bas ou être âgée d'au moins 1 an, Détenue pendant toute la PDO. Le remplacement pendant la PDO des animaux par des chèvres ou chevrette éligibles est possible dans la limite de 20 % de l'effectif primé, dans les 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans les 3 jours calendaires, information à la DDT avec bordereau de perte. 		<p>14,5 €/animale</p> <p>Aide versée à partir du 01/12/2024 mais au 16/10/2024, avance possible de 50 %</p>

Aides couplées animales	Date limite de dépôt, retrait, redépôt, modification de la demande, date de référence	Conditions d'éligibilité 2024	Animaux éligibles	Aide complémentaire Nouveau Producteur (NP)	Montant indicatif 2023
AIDES VEAUX	<p>Date limite de dépôt : 15/05/2024</p> <ul style="list-style-type: none"> Si dépôt entre le 16/05/2024 et le 10/06/2024 : 1 % de réduction de paiement par jour de retard. Aucune demande acceptée après le 10/06/2024. 	<ul style="list-style-type: none"> Être agriculteur actif, Avoir produit et abattu des veaux sous la mère sous LR* ou IGP* ou veaux certifiés bio/conversion en 2023. Être adhérent à un organisme ODG* en charge du LR / IGP en 2023 ou engagé en bio pour la production de veaux, Être enregistré à l'EDE. 	<ul style="list-style-type: none"> Animaux de l'espèce bovine Type racial à viande ou mixte ou issu d'un croisement avec l'un des deux types raciaux, Produit selon le cahier des charges de la filière choisie, Abattu entre le 01/01/2023 et 31/12/2023. <p><i>Attention : veaux bio/conversion avec critère O ou P - état d'engraissement 1 = Non éligible.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les animaux doivent être correctement identifiés, localisés et enregistrés dans un registre d'élevage. 		65,67 €/animal

Lexique :

- **PDO :** Période de détention
- **LR :** Label Rouge
- **ODG :** Organisme de défense et de gestion
- **EI :** Exploitation individuelle
- **IGP :** Indication géographique protégée

Aides couplées végétales

* Les montants sont donnés à titre indicatif et susceptibles de varier à chaque campagne.

Type d'aide	Type de production	Éligibilité	Codes cultures et précisions éligibles
<p>LÉGUMINEUSES FOURRAGÈRES (zone de plaine ou de piémont/zone de montagne)</p> <p>* 149 €/ha</p>	<p>Légumineuses implantées en culture principale l'année de la demande. Mélanges de légumineuses entre elles ou avec d'autres cultures admis (+ de 50 % de légumineuses en nombre de graines).</p>	<p>Mélange avec graminées éligibles uniquement l'année du semis.</p> <p>Détenir 5 UGB minimum ou avoir un contrat avec un éleveur détenant minimum 5 UGB (dans ce cas, les 2 parties peuvent bénéficier de l'aide).</p>	<p>XX €/ha</p> <p>Féverole : FVL (hiver) ou FVP (printemps)</p> <ul style="list-style-type: none"> Lotier et minette : LOT Lupin doux : LDH (hiver) ou LDP (printemps) Luzerne : LUZ Pois protéagineux : PHI (hiver) ou PPR (printemps) Sainfoin : SAI Trèfle : TRE Vesce : VES Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures : MLF <p>Pour toutes ces cultures, précision : 002 – Récolte plante entière.</p> <ul style="list-style-type: none"> Mélange multi-espèces avec légumineuses fourragères prépondérantes sans graminées prairiales : MLC. Précision : 001 - Légumineuses fourragères et céréales et/ou oléagineux uniquement. Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins. Précision : 001- Mélange implanté pour l'année de la demande.

LES AIDES

Type d'aide	Type de production	Éligibilité	Codes cultures et précisions éligibles
LÉGUMINEUSES À GRAINES (soja, légumes secs), légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences *104 €/ha	Légumineuses à graines : surfaces cultivées en protéagineux, soja ou légumes secs, quelles que soient leur destination. Mélanges de protéagineux et de céréales admis (+ 50 % de protéagineux en nombre de graines).		Protéagineux : • Féverole : FVL (hiver) ou FVP (printemps) • Lupin : LDH (hiver) ou LDP (printemps) • Pois protéagineux : PHI (hiver) ou PPR (printemps) Soja : SOJ Pour toutes ces cultures, précision : 001 – Récolte en grains Légumes secs : • Fève : FEV • Lentille : LEC • Pois chiche : PCH Pour toutes ces cultures, précision : 001 – Récolte en grains • Pois et haricot secs : PHS, précision 001 – Haricot sec ou demi-sec ou 002 – Pois cassé Mélanges : • Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures : MLF, précision 001 – Récolte en grains • Mélange multi-espèces avec légumineuses à graines prépondérantes sans graminées prairiales : MPC. Précision 001 – Légumineuses à graines et céréales
	Légumineuses fourragères : cultures déshydratées ou destinées à la production de semences. Mélanges de légumineuses à graines ou fourragères pures admis.		Pour les légumineuses destinées à la déshydratation : contrat de transformation.
Pommes de terre féculières *84 €/ha		Contrat avec une usine de première transformation ou une organisation de producteurs.	Pomme de terre : PTC, précision 002 – Pomme de terre féculière.
Chanvre *98 €/ha	Variétés de chanvre dont la teneur en THC est ≤ 0,3 %.	Contrat avec une entreprise de transformation ou une entreprise de semence certifiée.	Chanvre : CHV, précision selon variété (+ coche « semences certifiées »).
Houblon *442 €/ha			Houblon : HBL.
Semences de graminées prairiales *44 €/ha	Culture pour la multiplication de semences certifiées.	Les variétés éligibles figurent sur le catalogue officiel des espèces et variétés GEVES.	Graminée pure exclusivement pour gazon ou pour production de semences certifiées : GRA.
Maraîchage *1588 €/ha	Légumes frais et petits fruits rouges.	Cultures sous serre ou tunnels éligibles sous réserve d'être implantées en pleine terre. Minimum 0,5 ha de légumes ou petits fruits. Sur maximum 3 ha de SAU comprenant la surface dédiée au maraîchage (transparence GAEC).	Tous codes relatifs aux légumes frais et petits fruits, précisions selon variétés.



Le code culture, mais surtout le code de précision que vous utilisez, définit votre éligibilité à l'aide correspondante :

- 002 – Récolte plante entière : Légumineuses fourragères
- 001 – Récolte en grains : Légumineuses à graines/protéagineux

Le contrôle du couvert déclaré s'effectue via le 3STR (voir p. 38).

En cas de mélange, le contrôle s'effectue sur place (vérification de la présence et de la proportion) et sur documents. Conservez les étiquettes et les factures d'achats de semences.

ESSENTIEL

Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)

L'Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) se maintient sous la forme d'une aide annuelle destinée aux éleveurs, sous réserve de répondre aux différentes conditions d'éligibilité, avec des montants pour les bénéficiaires, similaires à la précédente programmation.

Qui est concerné par l'ICHN ?

Seules sont concernées les exploitations se situant dans des communes classées (le zonage reste le même que celui de la programmation précédente). Il existe différentes zones :

La montagne :

- Les zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN).
- Les zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS) :
 - les piémonts,
 - les zones défavorisées simples (ZDS).

Conditions d'éligibilité à l'ICHN :

- Répondre à la définition de l'agriculteur actif (la pluriactivité est acceptée).

- Retirer minimum 50 % de son revenu de l'activité agricole.

Cas de la pluriactivité et des revenus non-agricoles : En zone de montagne, les agriculteurs pluriactifs ayant une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 2 Smic ne sont pas recevables au paiement de l'ICHN. En revanche, ceux dont les revenus non agricoles sont compris entre 1 et 2 Smic sont recevables à l'ICHN, avec un plafond de 25 ha en surfaces éligibles.

Dans les zones à contraintes naturelles ou spécifiques, les agriculteurs pluriactifs ayant une activité principale non agricole avec des revenus non agricoles supérieurs à 1/2 SMIC ne reçoivent pas de paiement. Ce sont les revenus de l'année N-2 qui sont pris en compte.

Conditions d'éligibilité de l'exploitation :

- Avoir le siège de l'exploitation ET au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée simple (ZDS).
- Détenir au moins l'équivalent de 5 UGB herbivores (Bovines ou non) ET au moins 3 ha de surface fourragère primable.

Les surfaces primables

Les surfaces primables pour l'ICHN animale sont les surfaces en herbe (telles

que les prairies permanentes / temporaires et les légumineuses fourragères), ainsi que les surfaces en céréales auto consommées par les herbivores, dont le maïs ensilage. Ainsi, toutes les surfaces dédiées à la vente ne sont pas primables.

Cas particulier en Alsace : dans le cadre de l'ICHN végétale, les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont éligibles en zone de montagne.

Éligibilité des herbivores

Les herbivores éligibles à l'ICHN animale sont les suivants :

- Les bovins détenus sur l'exploitation du 16 mai 2023 au 15 mai 2024.
- Les ovins et caprins présents minimum 30 jours, incluant le 31 mars 2024. Même cas pour les équidés, camélidés et cervidés.
- Les équidés comptabilisés dans les 5 UGB minimum doivent être âgés, l'année de la demande, de 6 mois au moins au 2 mars et de 3 ans au plus au 29 avril (non déclarés à l'entraînement /code des courses). Au-delà, il faudra justifier pour ces équidés de leur statut de reproducteurs actifs au cours des 12 derniers mois (déclarations de saillies, naissances ou cartes des saillies pour la monte publique).
- Pour les chevaux en monte libre ou pour les élevages en origine non constatée (pas de saillies enregistrées auprès de l'IFCE), seule l'attestation de naissance permet de prouver leur éligibilité à l'aide.
- Les éleveurs de porcins purs sont éligibles uniquement sur les surfaces admissibles en céréales situées en montagne.

Les valeurs des UGB sont calculées de manière identique à la précédente programmation.

Calcul de l'indemnité

Deux niveaux s'additionnent dans le paiement de l'ICHN :

- **Un paiement variable** dont le montant/ha dépend de la zone géographique et de la plage de chargement (cf. tableaux).

LORRAINE

Sous-zone géographique	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs	
Montagne (> 700 m et < 700 m)	0,2 - 1,19	1,2 - 1,99	> 2	
	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	Uniquement le paiement de base	
Piémont	0,35 - 0,59	0,6 - 1,19	1,2 - 2	< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	Aucun paiement
Zone défavorisée simple	0,35 - 0,79	0,8 - 1,59	1,6 - 2	< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	80 % du montant calculé	Aucun paiement

LES AIDES

CHAMPAGNE-ARDENNE

Sous-zone géographique	Plage sous-optimale 1	Plage sous-optimale 2	Plage sous-optimale 3	Plage optimale	Plage sub-optimale 1	Plage sub-optimale 2	Hors plage
ZDS Nord Ardennais + Ardennes Médiannes + Champagne Humide + Argonne Champenoise	0,35 - 0,80			0,81 - 1,79	1,8 - 2		< 0,35 ou > 2
	70 % du montant calculé			100 % du montant calculé	70 % du montant calculé		Aucun paiement
ZDS Sud-Ouest Aube	0,35 - 0,89			0,9 - 1,39	1,4 - 2		< 0,35 ou > 2
	90 % du montant calculé			100 % du montant calculé	80 % du montant calculé		Aucun paiement
ZDS Sud Haut Marnais + Plateau du Barrois	0,35 - 0,79	0,8 - 1,59	1,6 - 2	0,71 - 1,24	1,25 - 1,49	1,5 - 2	< 0,35 ou > 2
ZDS Grand Bassigny	0,35 - 0,51	0,52 - 0,67	0,68 - 0,85	0,86 - 1,29	1,3 - 1,52	1,53 - 2	< 0,35 ou > 2
	50 % du montant calculé	70 % du montant calculé	90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	70 % du montant calculé	Aucun paiement

Ce montant est maximal sur les 25 premiers ha primables, puis diminue du tiers sur la tranche de 25 à 50 ha, sans paiement au-delà. La transparence GAEC s'applique.

- **Un paiement de base** dont le montant s'élève à 70 €/ha dans la limite de 75 ha primables. La transparence GAEC s'applique.
- Pour les exploitations avec **cheptels ovins et/ou caprins**, le montant/ha est majoré de 30 % en ZDS et Piémont (10 % en montagne) si les UGB ovins/caprins couvrent plus de 50 % des UGB totaux de l'exploitation.
- Les montants/ha sont minorés lorsque le chargement de l'exploitation n'est pas situé dans la plage optimale définie dans chaque ex-région (cf. tableaux).
- Lorsque les besoins financiers sont supérieurs à l'enveloppe dédiée, un **coefficient stabilisateur national** peut être appliqué sur les montants/ha.

Modalités de calcul

Pour exemple, un GAEC a 2 associés répondant chacun à la définition de l'agriculteur actif et 180 ha de SAU. La répartition des parts est la suivante : 60 % pour l'associé A et 40 % pour l'associé B. Le siège du GAEC est situé en Lorraine, dans une commune classée en zone défavorisée simple (ZDS). Après calcul, le chargement est de 1,4 UGB/ha. L'exploitation répond à l'ensemble des

conditions d'éligibilité. Surfaces primables : herbe (PT/PP/légumineuses) + céréales autoconsommées par les herbivores (triticale, orge) + maïs ensilage = 170 ha. La surface maximale qui peut être indemnisée est de 75 ha/associé, donc :

- L'associé A apporte 170 ha x 60 % = 102 ha, limités à 75 ha : 75 ha au total.
- L'associé B apporte 170 ha x 40 % = 68 ha.
- La surface primable maximale est de 143 ha.

Montant de l'indemnité

- Les 25 premiers ha = 25 ha x 2 associés

= 50 ha x 65 €/ha = **3 250 €.**

• Les ha suivants = 143 - 50 = 93 ha, plafonnés à 50 ha primables avec un montant diminué du tiers sur la tranche de 25 à 50 ha : 50 ha x 43,33 €/ha = **2 166,50 €.**

• Paiement de base = 143 x 70 €/ha = 10 500 €, soit un total de **15 916,50 €.**

Comment faire sa demande ICHN ?

- Lors de la télédéclaration, cocher « ICHN » dans la demande d'aides.
- Indiquer pour chaque associé le N° fiscal (13 chiffres sur tous avis d'imposition).

ALSACE

Sous-zone géographique	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires 1	Systèmes intermédiaires 2	Systèmes intensifs
Montagne 1	0,25 - 0,99	1 - 1,19	1,2 - 1,39	> 1,4
	0,35 - 1,39	1,4 - 1,59	1,6 - 1,99	> 2
Montagne 2	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé	Uniquement le paiement de base	Uniquement le paiement de base
	Plage optimale	Plage sub-optimale 1	Plage sub-optimale 2	Hors plage
Piémont/ZDS (nouvelles communes classées)	0,35 - 1,39	1,4 - 1,59	1,6 - 1,99	< 0,35 ou > 2
	100 % du montant calculé	80 % du montant calculé	60 % du montant calculé	Aucun paiement

- Pour les jeunes installés n'ayant pas forcément de numéro fiscal, envoyer un courrier à la DDT en précisant les éléments qui suivent : « depuis la date d'installation le nouvel installé n'a perçu que des revenus agricoles/que les revenus agricoles sont > 50 % des revenus totaux ».
- L'ASP récupère directement les données de l'administration fiscale. Si un associé bénéficie d'une pension de réversion il faudra l'indiquer et fournir le justificatif de versement.
- **Lors de la saisie des cultures, indiquer si les céréales déclarées sont autoconsommées** (il s'agit d'un point de contrôle sur place, vérifiant l'existence de capacités de stockage suffisantes). Cette information n'est pas utile pour les surfaces en herbe. **Il n'y a pas lieu de renseigner le code « commercialisé »**, sauf pour l'ICHN végétale.

FRANCHE-COMTÉ

Sous-zone géographique	Systèmes extensifs	Systèmes intermédiaires	Systèmes intensifs
Montagne 1 et 2	0,25 – 1,30	1,31 – 2	> 2
	100 % du montant calculé	60 % du montant calculé	Uniquement le paiement de base
	Plage sous-optimale	Plage optimale	Plage sub-optimale
Piémont	0,35 – 0,70	0,71 – 1,30	1,31 - 2
	70 % du montant calculé	100 % du montant calculé	60 % du montant calculé
Zone défavorisée simple	0,45 – 0,80	0,81 – 1,60	1,61 – 2,30
	70 % du montant calculé	100 % du montant calculé	60 % du montant calculé

- Dans la déclaration de l'effectif, saisir le nombre d'ovins, caprins... présents sur l'exploitation au moins 30 jours, incluant le 31 mars 2024. Pour les équidés, indiquer le N° SIRE (en référence aux conditions précisées en page précédente).

BOURGOGNE

Libellé sous-zone	Libellé type sous-zone	Montant unitaire 1-25 ha	Montant unitaire 26 - 50 ha	Chargement							
				limite 1	limite 2	limite 3	limite 4	limite 5	limite 6	limite 7	
Montagne	Montagne	235,00€	156,66€	0,25 - 1,60	1,61 - 2						
				100 % du montant calculé	90 % du montant calculé						
Piémont	Piémont (21)	96,00€	64,00€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,60	1,61 - 2					
	Piémont (71)	96,00€	64,00€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,59	1,60 - 61,99					
				90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé					
	Piémont (89)	96,00€	64,00€	0,35 - 0,49	0,50 - 0,79	0,80 - 0,99	1 - 1,35	1,36 - 1,55	1,56 - 1,85	1,86 - 2	
				55 % du montant calculé	70 % du montant calculé	85 % du montant calculé	100 % du montant calculé	85 % du montant calculé	70 % du montant calculé	55 % du montant calculé	
	Piémont (58)	96,00€	64,00€	0,35 - 0,99	1 - 1,40	1,41 - 2					
				90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé					
	Piémont laitier	96,00€	64,00€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,59	1,60 - 1,99					
				90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé					
	ZDS*	ZDS (21)(58)	85,00€	56,66€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,60	1,61 - 2				
ZDS (71)		85,00€	56,66€	0,35 - 0,59	0,60 - 1,60	1,60 - 1,99					
				90 % du montant calculé	100 % du montant calculé	90 % du montant calculé					
ZDS (89)		85,00€	56,66€	0,35 - 0,49	0,50 - 0,79	0,80 - 0,99	1 - 1,35	1,36 - 1,55	1,56 - 1,85	1,86 - 2	
				55 % du montant calculé	70 % du montant calculé	85 % du montant calculé	100 % du montant calculé	85 % du montant calculé	70 % du montant calculé	55 % du montant calculé	

*Zone défavorisée simple.

Aides à l'assurance récolte

Les aléas climatiques se multiplient et s'intensifient. L'agriculture a besoin de systèmes résilients permettant d'anticiper au mieux les défis liés au changement climatique. Une réforme structurante obtenue par la FNSEA.

- Un système de gestion des risques climatiques, simple et transparent, accessible à tous les agriculteurs.
- Un soutien public renforcé permettant de subventionner 70 % de la prime d'assurance dès la franchise à 20 % (règlement européen omnibus).
- Un filet de sécurité pour tous garantissant les risques les plus élevés quel que soit le secteur de production (loi gestion des risques).

Ce dispositif de gestion des risques climatiques permet :

- l'accès au Fonds de solidarité nationale (FSN) pour les pertes exceptionnelles pour certaines cultures, accessible pour les assurés comme les non-assurés, mais à des niveaux différents ;
- la souscription à une assurance multirisque subventionnée à 70 % ;
- la mise en place d'un guichet unique auprès des assurances pour simplifier les démarches et accélérer le paiement des indemnités.

Un dispositif unique à trois niveaux de couverture des risques

1^{er} niveau

Les risques de faible intensité : une prise en charge par l'agriculteur pour les taux de perte inférieurs à 20 %.

2^e niveau

Les risques d'intensité moyenne : une prise en charge par l'assureur (seulement si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable) pour les taux de pertes :

- Entre 20 % et 30 % en prairie et arboriculture.
- Entre 20 % et 50 % en viticulture et grandes cultures.

Dans le cas où l'agriculteur n'a pas souscrit à un contrat d'assurance multirisque, les pertes liées aux risques d'intensité moyenne restent à sa charge.

3^e niveau

Les risques d'ampleur exceptionnelle : la solidarité nationale interviendra au-delà du seuil de pertes de 30 % en prairie et arboriculture et 50 % en viticulture et grandes cultures. L'indemnisation de solidarité nationale (ISN) est prise en charge entre l'État et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :

- si l'agriculteur est assuré, l'État indemniserà 90 % de ce 3^e niveau. Les 10 % restants seront indemnisés par l'assureur ;
- si l'agriculteur n'est pas assuré, l'État indemniserà 40 % de ce 3^e niveau (en 2024), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera en 2025 avec 35 %.

La fixation des paramètres de l'assurance et du fonds de solidarité nationale

Deux types de contrats assurantiels (inchangés)

L'assurance Multirisque Climatique Récolte se décline en deux types de contrats, le contrat à l'exploitation et le contrat par groupe de cultures. Les groupes de cultures sont :

- grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures,

- viticulture (raisin de cuve et raisin de table),
- légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures,
- arboriculture et petits fruits,
- prairies,
- autres productions : PPAM (Plantes à parfum, aromatiques et médicinales), horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture.

Le contrat à l'exploitation exige d'assurer au moins 80 % de la superficie en culture de vente de l'exploitation en excluant les surfaces en prairies et jachères, au moins 2 groupes de cultures, et au moins 2 natures de récoltes différentes dans chaque groupe de cultures.

Le contrat par groupe de cultures exige d'assurer :

- si grandes cultures et légumes : au moins 70 % des superficies du groupe de cultures,
- pour les autres groupes de cultures (prairies, arboriculture, viticulture...) : au moins 95 % des superficies du groupe de cultures.

Les références prises pour déterminer le capital à assurer sont :

- le rendement assuré, qui doit être compris entre 90 et 100 % du rendement historique individuel (moyenne olympique ou moyenne triennale),
- le prix de vente assuré, qui doit être compris entre 60 et 120 % de la valeur du barème de l'assurance récolte.

Attention : le contrat d'assurance doit être souscrit avant de commencer la campagne de production.

UNE SUBVENTION RENFORCÉE PAR CE NOUVEAU DISPOSITIF

	Nouveau dispositif de gestion des risques (à partir de 2023)	
Taux de subvention	Un taux de subvention porté à 70 %	<p>Nouveau : le chanvre textile fait partie de la liste des cultures assurables en 2024.</p> <p>Conclusion : cette réforme de gestion des risques permet d'avoir un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi.</p>
Périmètre des garanties subventionnées	Une franchise subventionnable dès 20 %	

Après cette échéance, la campagne ne sera pas assurée.

Bénéficiaire de l'aide à l'assurance récolte

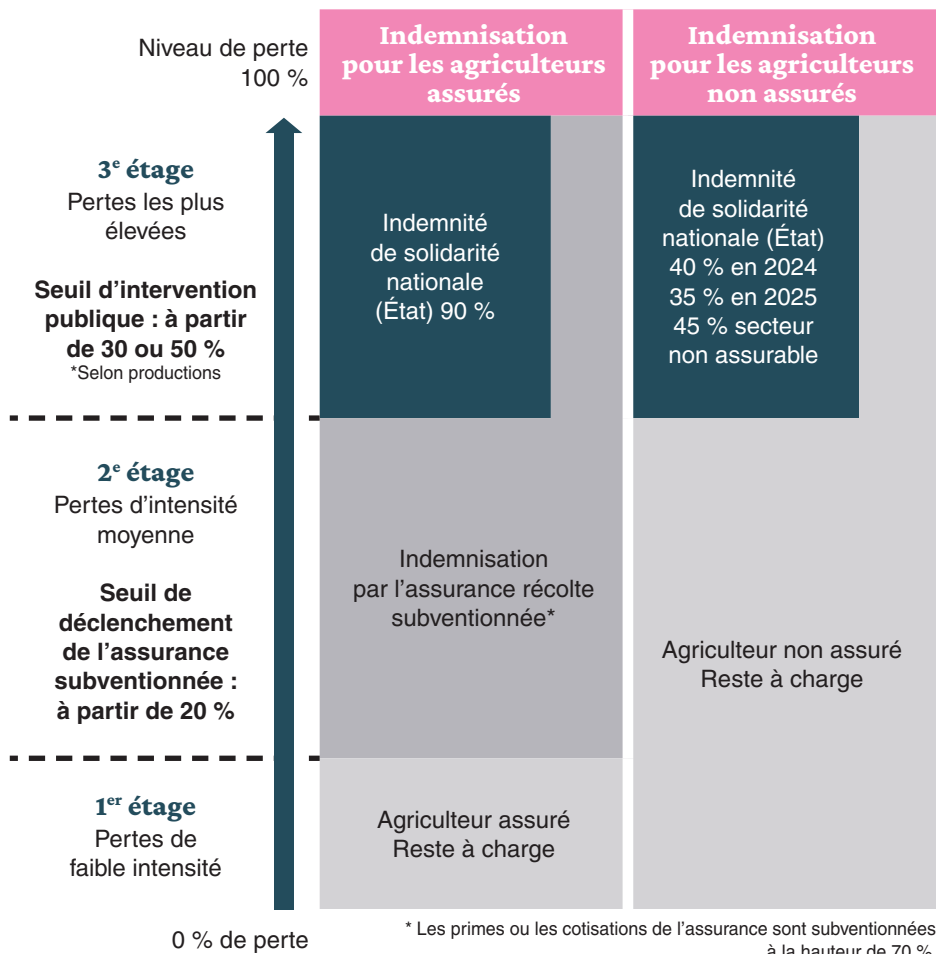
La subvention PAC représentera 70 % de la cotisation d'assurance MRC.

Pour bénéficier de cette prise en charge il faudra :

- être agriculteur actif,
- réaliser un dossier PAC sous Telepac entre le 1^{er} avril et le 15 mai,
- régler la totalité de sa prime d'assurance avant le 31 octobre,
- transmettre à la DDT le formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre.

ATTENTION
Un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « mono-risque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable par ce dispositif.

SCHÉMA D'ENSEMBLE



Important :
Même sans contrat d'assurance multirisque climatique, afin de pouvoir bénéficier du dispositif ISN, chaque agriculteur doit déclarer son assureur agréé avant le 15 mai 2024. Rapprochez-vous de vos assurances.



Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

Les MAEC suivent un cadrage national. La décision de l'ouverture ou non des mesures, le montant accordé et certains éléments du cahier des charges sont définis au niveau régional. La nouvelle programmation PAC 2023-2027 accorde un nouveau budget pour les MAEC.

Au niveau de la Région Bourgogne Franche-Comté, les MAEC qui sont accessibles sont (dans la mesure des crédits encore disponibles) :

- Des mesures sur les systèmes herbagers et pastoraux pour de l'autonomie fourragère, pour les systèmes intermédiaires ce serait plutôt sur des systèmes grandes cultures et polyculture élevage. L'exploitant doit engager 90 % de son exploitation pour y avoir droit.
- Des MAEC localisées avec des enjeux sur la biodiversité et sur l'eau. L'exploitant doit s'engager à la parcelle.
- Des MAEC forfaitaires pour « la transition des pratiques » regroupant des enjeux de réduction de produits phytosanitaires, d'autonomie protéique et un bilan carbone.
- La mesure Protection des Races Menacées de disparition (PRM).

- La mesure apicole (API).

Cahiers des charges

Le cahier des charges des MAEC est élaboré sur la base des engagements fixés au niveau national dont certains critères ont été reformulés au niveau régional ou définit à l'échelle d'un territoire spécifique.

Selon le niveau d'exigence des MAEC et la catégorie de mesure, le montant de l'aide est réajusté.

Sauf exception, les nouveaux contrats auront une durée de 5 ans.

Les mesures localisées étant nombreuses n'hésitez pas à prendre vos références auprès de votre FDSEA ou directement auprès de l'opérateur concerné.

Une chose est sûre, la contractualisation aux MAEC est sur la base du volontariat.

Plafond financier, priorités et décision d'engagement juridique

En ce qui concerne les montants alloués aux MAEC, chaque exploitation pourra

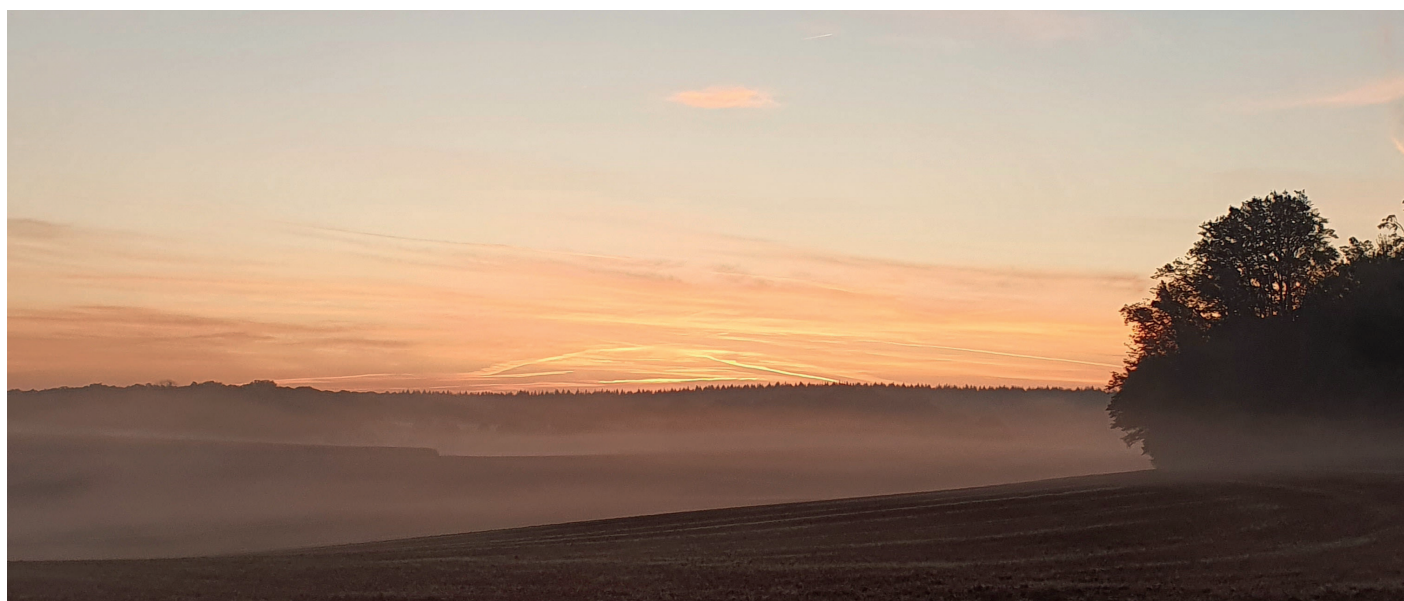
bénéficier d'un montant maximum compris entre 8 000 € et 12 000 € par an. (Avec transparence GAEC) pour les mesures herbagères. Un montant de 8 000 € niveau 1, 10 000 € niveau 2 et 12 000 € niveau 3 pour la MAEC autonomie fourragère. Un montant total de 12 000 € pour la MAEC zones intermédiaires.

Un cumul des différentes mesures énoncées plus tôt est possible avec un plafond de 20 000 € par exploitation.

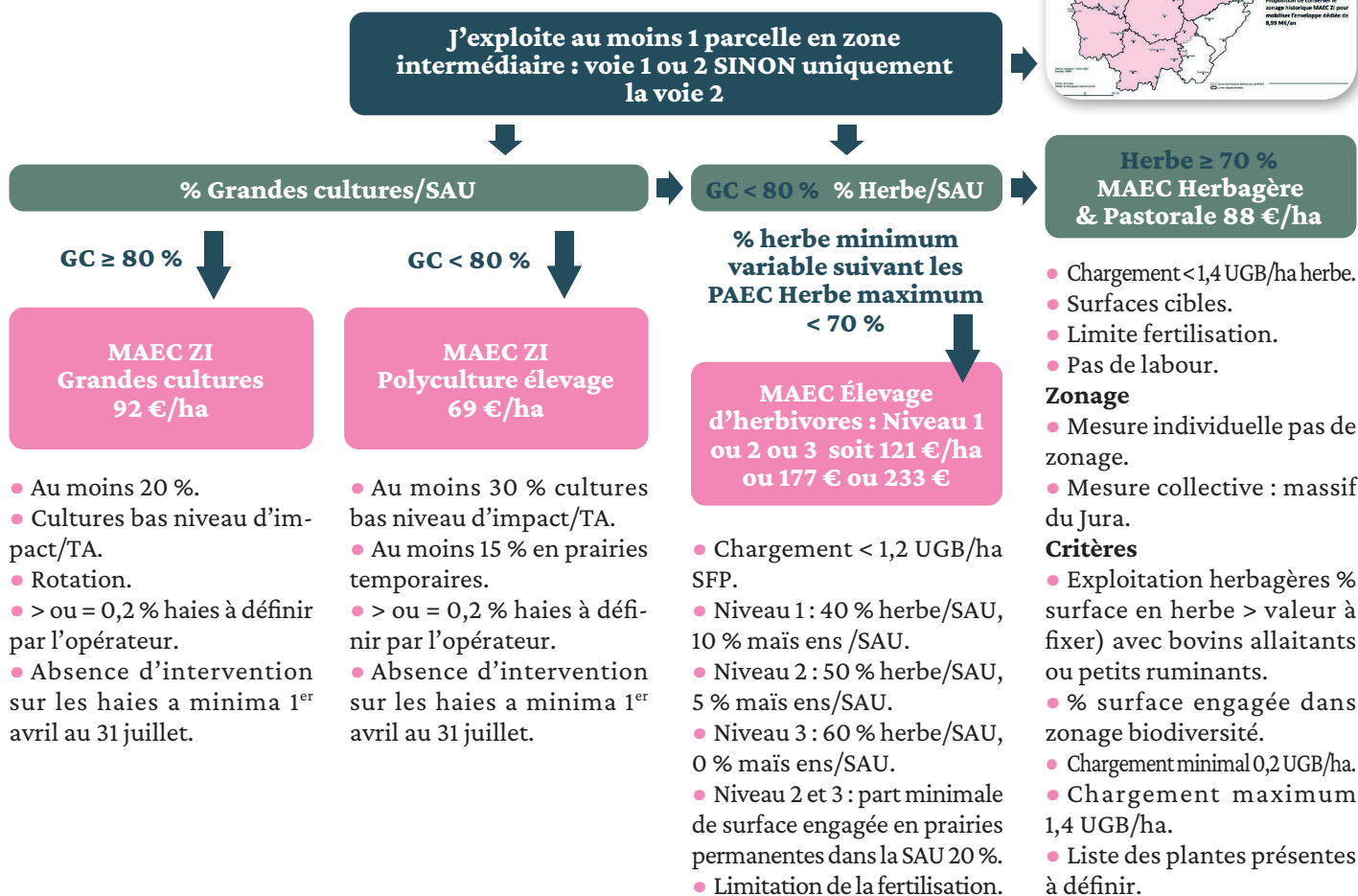
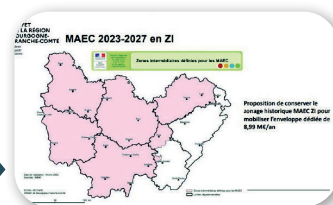
À savoir qu'il existe un plafond de 6 000 € pour la PMR pouvant être cumulable avec une mesure surfacique.

Dès lors que l'administration aura validé votre engagement, donc dès lors que le financement sera bloqué pour les 5 années d'engagement, cela générera une décision juridique. Un récapitulatif vous sera adressé concernant la durée de votre engagement, les parcelles que vous souhaitez engager et le niveau de rémunération que vous percevrez.

À noter : comme lors de votre déclaration en 2023, les cahiers des charges pour les MAEC n'ont plus de lien avec les précédents. Pensez à lire chaque année vos engagements qui doivent obligatoirement être tenus jusqu'à la fin de votre contrat.



LOGIGRAMME DES MAEC SYSTÈMES AVEC EXTRAIT DU CAHIER DES CHARGES



Obligations transversales pour tout engagement :

- Diagnostic agroécologique de l'exploitation réalisé et transmis à la DDT avant le 15 septembre 2024, si ce n'a pas déjà été fait auparavant sinon vous ne serez plus éligible aux MAEC.
- Formation (individuelle ou collective) à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement, soit avant le 15 mai 2026.
- Engager au moins 90 % des parcelles éligibles sur l'exploitation.

MAEC PRA-2 : SYSTÈME HERBAGÈRE < 70 % D'HERBE/SAU - TERRITOIRE ÉLIGIBLE = LES PRAIRIES PERMANENTES BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Chargement à respecter chaque année pendant 5 ans	Chaque PAEC pourra définir un minimum de chargement, à partir du seuil minimal régional de 0,2 UGB /ha. Chargement maximum < 1,4 UGB /ha. <i>UGB bovines 06/05/2023 au 15/05/2024 dont < 6 mois = 0,4 UGB + autres herbivores déclarés dans le formulaire effectif.</i>
Obligations chaque année pendant 5 ans sur les PPH engagées	<p>Limiter la fertilisation azotée (organique + minéral) à 30 kg N efficace/ha/an sur chaque parcelle engagée (ce n'est pas une moyenne) - Hors apports par pâturage.</p> <p>Interdiction de labour (renouvellement par travail superficiel possible après accord de l'opérateur : dégâts de gibier).</p> <p>Pas de produits phyto (sauf traitement localisé sur autorisation).</p>
Sur toutes les PPH	Enregistrer les interventions sur toutes les surfaces (engagées ou non).
Obligations chaque année pendant 5 ans sur les surfaces cibles	Localiser sur toute la surface en herbe de l'exploitation (permanentes + temporaires + légumineuses graminées) au moins 30 % de surfaces cibles (justifier de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices). Utilisation annuelle par fauche/pâturage. Absence de fertilisation azotée minérale.
Montant	88 €/ha engagés.

LES AIDES

MAEC HBV 1/2/3 : SYSTÈME ÉLEVAGE HERBIVORE £ 80 % D'HERBE/SAU - TERRITOIRE ÉLIGIBLE = TERRES ARABLES ET PRAIRIES PERMANENTES BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Précision : le 70 % n'est pas un critère d'entrée mais de priorisation ; en conséquence vous pouvez demander un engagement si vous avez > 70 % herbe/SAU et que vous n'êtes pas éligible à la MAEC système herbagère. Mais attention la demande ne sera pas forcément jugée prioritaire donc éligible

Chargement à respecter chaque année pendant 5 ans	Chargement moyen annuel < 1,6 UGB / ha surfaces fourragères (herbe + céréales dont maïs ensilage en récolte plante entière + légumineuses). <i>UGB bovines (16/05/23 - 15/05/24 dont < 6 mois = 0,4 UGB) + autres herbivores déclarés dans le formulaire effectif.</i>		
Obligations fonction du niveau d'exigences (1, 2 ou 3)	Part mini d'herbe (permanentes + temporaires)/SAU à partir de la 3 ^e année :		
	Niveau 1 = 40 %	Niveau 2 = 50 %	Niveau 3 = 60 %
	Part maxi de maïs ensilage/SFP à partir de la 3 ^e année :		
	Niveau 1 = 10 %	Niveau 2 = 5 %	Niveau 3 = 0 %
	Part mini de surface en prairies permanentes/SAU chaque année (pas de produits phytosanitaires chaque année (sauf traitement localisé autorisé) sur > 90 %) :		
	Niveau 1 = pas d'obligation	Niveau 2 = 25 %	Niveau 3 = 25 %
	Pas de produits phytosanitaires chaque année (sauf traitement localisé autorisé) sur > 90 % :		
	Niveau 1 = des PPH	Niveau 2 = des PPH et PTR	Niveau 3 = des PPH et PTR
	Respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur > 90 % parcelles en terres arables et PPH (Plan Prévisionnel de Fumure < 31/3 - respect du prévu sinon justification OAD...) :		
	Niveau 1 = pas d'obligation	Niveau 2 = chaque année	Niveau 3 = chaque année
	Limiter la fertilisation azotée minérale à 50 U d'N/ha/an sur chaque parcelle engagée (PPH + PTR) :		
	Niveau 1 = pas d'obligation	Niveau 2 = pas d'obligation	Niveau 3 = chaque année
Niveau maxi annuel d'achats de concentrés à partir de la 3 ^e année (800 kg/UGB bovine ou équine – 1 000 kg/UGB ovine – 1 600 kg/UGB caprine)			
Réaliser un bilan IFT (n-1 / n) chaque année (transmis DDT < 31/10/23 pour le 1 ^{er} ...). Avec accompagnement technique agréé 3 années sur les 5 d'engagement.			
À partir de la 2 ^e année, sur les parcelles engagées, ne pas dépasser l'IFT herbicide de référence et l'IFT non-herbicide de référence et sur les parcelles non engagées l'IFT herbicide et non-herbicide.			
Montants/ha engagés	Niveau 1 = 121 €	Niveau 2 = 177 €	Niveau 3 = 233 €

MAEC ZONE INTERMÉDIAIRE SYSTÈME POLYCULTURE ÉLEVAGE/SYSTÈME GRANDES CULTURES - TERRITOIRE ÉLIGIBLE = TERRES ARABLES DE LA ZONE INTERMÉDIAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Afin de prioriser les demandes pour la MAEC Zones Intermédiaires, le classement se fera selon le rendement moyen obtenu pour la culture de blé (avec des équivalences pour les autres cultures). Il sera calculé sur les 5 dernières campagnes disponibles (2017 à 2021), avec une attestation comptable. Référence pour le blé conventionnel : rendement < à environ 65 qx.

Référence pour le blé bio : rendement < à environ 20 qx.

	MAEC ZI PE	MAEC ZI GC
Transversal	En 1 ^{re} année, déclarer en Grandes Cultures (SCOP, légumineuses non fourragères...)/SAU :	
	< 80 %	≥ 80 %
Obligations du cahier des charges	Participer à une réunion d'échange agri/opérateur d'au moins 1/2 journée/an pendant 5 ans.	
	Enregistrer les pratiques.	
	Part mini de la surface engagée en culture à bas niveau d'impact (BNI*) ou en légumineuses :	
	30 %	20 %
	Interdiction (sur > 90 % des TA) de retour d'une même culture 2 ans de suite sauf pour les légumineuses pluriannuelles et prairies temporaires.	
	Sur > 90 % des TA au cours des 5 ans : 1/ au moins 1 culture d'hiver + 1 culture de printemps + 1 BNI* ou légumineuses OU 2/ au moins 2 ans en légumineuses pluriannuelles ou PTR	
	À partir de la 2 ^e année, localiser de façon pertinente les IAE (haies...) et jachères en lien avec la BCAE 8, en fonction du diagnostic initial.	
	Pour les éléments et surfaces non productifs : 1/ à partir de la 2 ^e année avoir > 1 % de couverts favorables aux pollinisateurs (jachère mellifère) ET 2/ à partir de la 4 ^e année avoir > 0,2 % de haies.	
À partir de la 1 ^{re} année, aucun intrant (phyto, engrais minéraux) sur les IAE et jachères + pas d'intervention sur toutes les haies de l'exploitation du 16 mars au 15 août.		
Montants/ha engagés	69 €	92 €

Mesure forfaitaire « transition des pratiques »

Le Conseil Régional propose un accompagnement pour des projets de transition globale et durable sur votre exploitation. Notamment pour ceux en polyculture, viticulture, élevage et en polyculture-élevage.

L'exploitant s'engage à atteindre certains objectifs fixés au cours des 5 années de l'engagement.

Il y a trois thématiques à améliorer :

- **Stratégie phytosanitaire** : avec une réduction de 30 % des IFT herbicides et hors herbicides sur l'exploitation.
- **Amélioration de l'autonomie protéique** de son cheptel, il faut atteindre au moins 2 objectifs sur les 4 suivants :
 - Accroissement de la part de la SFP destiné à l'alimentation protéique.
 - Amélioration des pratiques d'élevage.
 - Augmentation de la fabrication de concentrés fermiers.
 - Réduction de la dépendance aux protéines importées sur l'exploitation.
- **Bilan Carbone** : amélioration du bilan carbone de l'exploitation d'au moins 15 %.

Il sera prérequis avant toute contractualisation une réalisation d'un diagnostic agroécologique de l'exploitation, ainsi qu'un plan d'action. La demande sera à formuler par le biais d'un appel à projets via la plateforme EUROPAC gérée par le Conseil Régional. À noter qu'aucun cumul n'est possible avec une MAEC système. Cette mesure ne sera pas déclarée dans le dossier PAC.

Le montant de l'aide est fixé à 18 000 € par exploitant pour la durée de l'engagement avec un étalement des versements sur les 5 années dont 45 % sur la 5^e.

MAEC Apiculture

Il s'agit d'un contrat annuel renouvelable durant 5 ans. Voici quelques critères du cahier des charges : cotiser à AMEXA, avoir un minimum de 72 ruches.

Un soutien supplémentaire de 20 € par ruche est accordé, avec un plafond de 8 000 € (transparence GAEC).

MAEC Protection Race Menacée

À l'inverse des contrats précédents pour cette MAEC, ce seront maintenant des contrats annuels qui seront reconduits durant 5 ans, 200 € par UGB, avec plafond de 30 UGB.

Les races pouvant être éligibles :

- Bovines : Ferrandaise, Villars de Lans, Vosgienne.
- Équines : Auxois, Comtois.
- Asine : Baudet du Poitou.
- Caprine : chèvre de Lorraine et chèvre Poitevine.
- Ovines : Solognote et Southdow.

Compris dans le cahier des charges : être propriétaire des animaux avec un taux de mise à la reproduction au minimum de 50 % (et 75 % l'année prochaine) et être adhérent à l'organisme de sélection de la race.

Le plafond est fixé à 6 000 € avec transparence GAEC, pouvant être cumulable avec une MAEC surfacique.

MAEC Localisées

Ce sont des engagements à la parcelle avec des enjeux portés sur la biodiversité située en zone Natura 2000, parc natio-

nal de forêts, parcs naturels régionaux et également en zone de captage prioritaire de type création de couvert d'intérêt faunistique et floristique, création de prairies, protection des espèces, préservation des milieux humides, entretien des infrastructures agroécologiques.

Les mesures étant nombreuses, rapprochez-vous de votre FDSEA ou des opérateurs pour avoir plus d'informations.

Mais aussi... Prestations pour Services Environnementaux (PSE)

Certaines collectivités proposent aux agriculteurs des PSE. Ce sont des contrats ayant une durée de 5 ans qui visent les territoires ayant des enjeux et dont le contenu du cahier des charges est choisi par le porteur de projet !.

Ces contrats ne sont pas associés à la PAC, si vous souhaitez vous engager, il n'y aura aucune information à renseigner lors de votre déclaration.

Mais attention, vous ne pouvez pas cumuler un PSE et une MAEC alors il vous faudra en amont faire un choix entre les deux aides qui vous sont proposés.



Les aides à l'agriculture biologique

L'accompagnement de la filière biologique est géré au niveau de la DRAAF avec une aide à la conversion et également avec le Conseil Régional Grand Est avec une aide au maintien exceptionnelle pour cette campagne.

Aide à la Conversion (CAB)

Il s'agit d'un contrat de 5 ans. Tout engagement signé jusqu'à la PAC 2022 doit être poursuivi jusqu'à échéance, soit le 14 mai n+5.

Pour les contrats engagés en 1^{re} année lors de la PAC 2023 il n'y a pas de problème de financement (via État-FEADER et Agences de l'Eau) mais les dossiers ne sont toujours pas instruits.

Pour la PAC 2024, reconduisez votre demande dans l'attente d'avoir votre engagement définitif dont la date de commencement sera au 15 mai 2023.

Le montant des surfaces diffère en fonction du type de couvert (cf. tableau). L'aide est plafonnée à 25 000 €/exploitation/an (transpa-

rence GAEC) mais peut-être revue en fonction de la localisation (Zone Action Prioritaire). Elle n'est pas accessible si les surfaces ont déjà bénéficié d'une aide bio au cours des 5 années précédant la demande.

Vous devez bien évidemment être certifié (respect du cahier des charges bio) et joindre dans le dossier PAC votre certificat de conformité incluant la date du 15 mai 2024 ainsi que l'attestation de production animale et celle de production végétale sauf si 100 % des surfaces sont en Bio.

Pour la Bourgogne Franche-Comté, l'aide est plafonnée à 30 000 €/ exploitation /an (transparence GAEC).

Pour plus d'informations : <https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/agriculture-biologique-r90.html>

Règles de cumul

Sur une même exploitation il est possible de cumuler l'aide MAB et l'aide CAB mais pas sur une même parcelle. Il est également possible de cumuler une MAEC localisée et une CAB/MAB si elle ne porte pas sur la même parcelle.

- Il n'est pas possible de cumuler une

aide bio avec une MAEC forfaitaire, un PSE.

- Il n'est pas possible de cumuler une aide bio avec une MAEC système.
- Des surfaces en CAB/MAB peuvent être engagées en même temps que certaines MAEC (protection des espèces = ESP, entretien durable des infrastructures agroécologiques = IAE, création des couverts d'intérêt faunistique et floristique = CIFF).

Le cumul avec le crédit d'impôt est possible sous réserve que le montant perçu en CAB/MAB ajouté au montant du crédit d'impôt n'excède pas 5 000 €/an (transparence GAEC dans la limite de 4) dans le respect des règles des aides de minimis.

Lien avec l'Écorégime

Attention l'accès à l'Écorégime via la voie de la certification bio requiert 2 obligations :

- avoir 100 % de sa surface en bio,
- ne pas avoir 100 % de sa surface dans un contrat CAB/MAB. Dans ce cas vous devrez choisir une autre option pour activer l'Écorégime.

En dehors de la PAC, les agriculteurs biologiques bénéficient de soutiens comme le crédit d'impôt ou l'aide conjoncturelle. Renseignez-vous auprès de votre FDSEA.

EN GRAND EST, L'AIDE AU MAINTIEN (MAB)

À la PAC 2023 cette aide a été exceptionnellement ouverte pour 1 an. À l'heure de la publication, le Conseil Régional Grand Est ne s'est pas encore positionné pour une éventuelle reconduction de cette aide sur l'année 2024.

Le montant des surfaces diffère en fonction du type de couvert (cf. tableau). L'aide est plafonnée à 10 000 €/exploitation/an (transparence GAEC).

En Bourgogne Franche-Comté l'aide au maintien a été supprimée faute de crédits disponibles sur le FEADER.

Couvert	Montant Conversion €/ha/an	Montant Maintien €/ha/an
Prairies (temporaires, rotation longue, permanente) avec atelier d'élevage (au moins 0,2 UGB/ha).	130	90
Cultures annuelles : grandes cultures Semences de céréales/protéagineux et semences fourragères.	350	160
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage.	44	35
Cultures légumières de plein champ et betterave sucrière.	450	250
PPAM 1 (aromatiques et industrielles).	350	240
Maraîchage et arboriculture - PPAM 2 (autres PPAM). Semences potagères et semences de betteraves industrielles.	900	600
Viticulture (raisins de cuve).	350	150

La conditionnalité

Sous-domaine	Exigence	Points de contrôles et éléments à présenter
BCAE 1 Ratio prairies permanentes	Maintien du ratio régional annuel de prairies. En BFC il n'y a, pour l'instant, pas de problème de dégradation du ratio Prairies. En Grand Est , le ratio a dépassé les 2 % en 2023 et la région a basculé en régime de demande d'autorisation. La FNSEA poursuit son travail sur ce dossier et des assouplissements de cette mesure devraient être communiqués dans les semaines à venir.	-
BCAE 9 Prairies sensibles	Interdiction de labour et/ou de retournement des prairies sensibles.	Contrôles sur place et documentaire via Telepac. Vérification de l'absence de conversion vers un autre type de couvert, ainsi que l'absence de labour si la surface reste déclarée en prairie (y compris si le labour est suivi d'un réensemencement de ces prairies permanentes). Contrôle de la remise ou du maintien en herbe des prairies sensibles qui auraient été converties lors des années antérieures.
BCAE 2 Zones humides et Tourbières	Application reportée en 2025. Attention aux obligations réglementaires de non-modification des zones humides, même s'il n'y a pas de sanction PAC pour cette année.	-
BCAE 3 Brûlage des chaumes	Interdiction de brûlage sauf dérogation individuelle qui ne peut être demandée que pour un motif sanitaire.	Si constat de brûlage : présentation de la dérogation. Contrôle de l'absence de traces de brûlage intentionnel des résidus de culture arable sur les sols de l'exploitation.
BCAE 4 Bandes tampons de cours d'eau BCAE	Pour tous les écoulements BCAE : carte disponible sur Telepac. (Activez la couche « cours d'eau BCAE »), ainsi que les mares et autres plans d'eau de plus de 10 ha : <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de bandes enherbées de minimum 5 m de large en tout point (sur le dessin Telepac et en réel sur le terrain). • Pas de phytos ni d'engrais, interdiction de fauche/broyage pendant 40 jours en même temps que les jachères (dates départementales), pas d'utilisation comme zone de stockage. • Fauche, pâturage et broyage autorisés « hors dates d'interdiction de broyage » (les 40 jours des jachères concernent aussi les bandes tampon). • En zones vulnérables, en cas de retournement de prairie en bordure de cours d'eau. Une bande enherbée de 10 m de large minimum doit être maintenue. (En BFC seulement pendant les 2 années qui suivent le retournement. Avec le PAR 7 le retournement ne sera plus possible en ZV en BFC. En Alsace, le retournement de prairies est interdit en ZV).	Présence effective de la bande enherbée de 5 m au minimum. Respect des règles d'entretien.
Autres écoulements permanents : canaux d'irrigation et fosses	Le long des canaux d'irrigation et des fossés avec des collecteurs de drainage cartographiés, comme cours d'eau permanents en traits bleus pleins sur l'IGN au 1/25 000° hors BCAE (visibles sur le fond de carte disponible sur Géoportail et sur Telepac) : obligation de respecter l'arrêté ministériel phytos : <ul style="list-style-type: none"> • soit respect de la ZNT de chaque produit phyto utilisé. • soit mise en place d'une bande enherbée de 5 m minimum avec utilisation de buses antidérives homologuées (idem règles écoulements BCAE). 	Présence effective de la bande enherbée ou vérification du respect des ZNT via les enregistrements phytos.

LA RÉGLEMENTATION

<p>BCAE 5 Réduction du risque d'érosion sur les sols en pente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de travail du sol pour les sols gorgés d'eau ou inondés. • Pour les parcelles à plus de 10 % de pente : si labour entre le 1^{er} décembre et le 15 février, il doit être perpendiculaire à la pente, ou réalisé uniquement sur des parcelles disposant d'une bande enherbée d'au moins 5 m de large au pied de la pente. 	<p>Contrôles visuels sur place. Enregistrements parcellaires avec dates de travail du sol s'il a lieu.</p>
<p>BCAE 6 Couverture minimale des sols</p>	<p>Couverture des sols en interculture : En Zone Vulnérable : respect des obligations de couvert interculture avant culture de printemps = présence pendant au moins 2 mois et destruction pas avant le 15 octobre (dérogations permises par la directive nitrates possibles) et du maintien des repousses de colza.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Hors zones vulnérables : obligation de couverture des sols avant culture de printemps pendant une période de 6 semaines au choix de l'exploitation entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre (couvert interculture semé, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent). Si la culture précédente est récoltée après la fin de la période choisie, elle suffit à remplir le rôle de couvert (mais tardifs par exemple). • Les jachères doivent avoir un couvert effectif au 31 mai (attention, pour les jachères comptées comme IAE de la BCAE 8 [ex-SIE] et/ou pour la voie IAE de l'écorégimes : présence et non valorisations obligatoires dès le 1^{er} mars). • Après arrachage d'une culture pérenne et en attente de plantation de la suivante, il doit y avoir un couvert spontané ou semé au 31 mai. 	<p>Contrôles visuels sur place. Vérification des enregistrements parcellaires (dates d'implantation ou de déchaumage, destruction...).</p>

BCAE 7

La notion de rotation intègre les règles de gestion de l'assolement de la PAC. En revanche, il n'est pas question d'une rotation généralisée à la parcelle.

SCHÉMA D'APPLICATION DE LA BCAE 7

	Terres Arables (TA) (hors surface en herbe, fourrage herbacé et jachère, asperges, houblon, miscanthus, silphie)		Cultures Pérennes
<p>À l'échelle de l'exploitation</p> <p>Réflexion annuelle</p>	<p>Minimum 35 % des TA dont la culture est différente entre N et N+1.</p>	<p>65 % TA sans contrainte de rotation entre deux années.</p>	<p>Possibilité de monoculture de printemps sous conditions d'implantation, chaque année, d'un couvert hivernal présent du 15/11 au 15/02 (sauf maïs semence).</p> <p>Non Concernées.</p>
<p>À l'échelle de la parcelle</p> <p>Réflexion pluriannuelle</p>	<p>Minimum 2 cultures en 4 ans sur toutes les parcelles. Première année de référence = 2022.</p>		

Il existe une zone dérogatoire en plaine Rhénane : vous pouvez choisir de remplacer ces obligations par l'obtention de 3 points de la voie « pratiques » des écorégimes. Modalités complètes auprès de votre FDSEA.

Attention : la dérogation à l'obligation de rotation culturale sur 35 % des TA, accordée en 2023, n'est pas reconduite en 2024. La période de référence des 4 années est dite « coulissante ». On comptabilisera ainsi en 2025 les années 2022, 2023, 2024, 2025, puis en 2026 les années 2023, 2024, 2025, 2026 et ainsi de suite.

Les couverts hivernaux non implantés à l'hiver 2022-2023 étaient réputés acquis étant donné que les règles PAC n'étaient pas toutes arrêtées à ce moment-là. Ce n'est pas le cas pour l'hiver 2023-2024, ainsi ces derniers ne seront pas comptabilisés en cas de monoculture, s'ils n'ont pas été implantés.

Exemptions

Pas d'obligation de respecter la BCAA 7 si :

- > 75 % des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et autres fourrages herbacés ;
- ou > 75 % SAU consacrée à l'herbe ;
- ou si < 10 ha de terres arables ;
- ou si exploitation conduite en bio.

TABLEAUX EXEMPLE BCAA7

Cas	2022	2023	2024	2025	2026		Constat
1	Blé tendre hiver	Orge de printemps	Betterave	Blé tendre hiver	-	✓	2 cultures principales minimum OK
2	Blé tendre hiver	Maïs	Maïs	Maïs	-	✓	2 cultures principales minimum OK
3	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	-	✗	1 culture principale et pas de couvert hivernal NON conforme
4	Maïs Couvert hivernal réputé acquis	Maïs Couvert hivernal	Maïs Couvert hivernal	Maïs Couvert hivernal	-	✓	Couvert hivernal présent chaque année OK
5	Maïs Couvert hivernal réputé acquis	Maïs	Maïs Couvert hivernal	Maïs Couvert hivernal	-	✗	1 culture principale, mais pas de couvert hivernal chaque année NON conforme
6	Blé tendre hiver	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	✓	Conditionnalité 2025 2 cultures principales minimum OK
						✗	Conditionnalité 2026 1 culture principale et pas de couvert hivernal NON conforme

Attention : 2024, fin de la dérogation Ukraine = rotation de 35 % des parcelles de l'exploitation.

BCAA 8

BCAA 8
Biodiversité – IAE
(Infrastructures agroécologiques)

Exemptions pour les exploitations :

- Déclarant moins de 10 hectares de terres arables (TA) ;
- Ayant plus de 75 % des terres arables de l'exploitation constituée de prairies temporaires, de légumineuses et/ou de jachères ;
- Ayant plus de 75 % de la SAU de l'exploitation constituée de surfaces en prairies permanentes et/ou temporaires (PPH, PTR, MLG).

Respect d'un taux de 4% d'éléments favorables à la biodiversité au choix et/ou cumulées entre elles :

- IAE,
- Jachères,
- Cultures dérobées (sans phyto)
- et/ ou Plantes fixant l'azote (sans phyto).

Vérification documentaire. Instruction des éléments chaque année. Contrôles sur place.

LA RÉGLEMENTATION

<p>BCAE 8 (suite)</p>	<p>Nouveauté 2024</p> <p>Une option unique en 2024 (nouvelle dérogation Ukraine 2024) : 4 % de la surface en terres arables en éléments favorables à la biodiversité quels qu'ils soient : haies, mares, bosquets, [...], jachères, plantes fixant l'azote sans phytos (1 ha = 1 ha d'IAE) ou cultures dérobées sans phytos (1 ha = 1 ha d'IAE, avec respect des dates départementales).</p> <p>Exemple :</p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px;"> <p>4 % des terres arables en éléments favorables à la biodiversité</p> <p>→ 4 % d'éléments non productifs jachères et/ou IAE</p> <p>→ 4 % d'éléments productifs : plantes fixant l'azote cultivées sans phytos et/ou cultures dérobées sans phytos</p> <p>↓</p> <p>Cumul au choix de plusieurs éléments ci-dessus permettant d'arriver au seuil de 4 % des terres arables (jachères/IAE/plantes fixant l'azote/cultures dérobées).</p> </div> <p>Voir les éléments favorables à la biodiversité et leurs coefficients de pondération dans le tableau page 33 de l'INFOPAC.</p>	<p>Vérification documentaire. Instruction des éléments chaque année. Contrôles sur place.</p>
<p>BCAE 8 Biodiversité – maintien des éléments topographiques</p>	<p>Maintien des éléments topographiques : haies de moins de 10 mètres de large, mares et bosquets de moins de 50 ares. Le recepage et l'exploitation du bois sont autorisés à condition que la haie repousse dès l'année suivante, hors arbres ou haies protégées à titre individuel (= vous avez été prévenu par l'administration). Déplacements possibles de haies sous conditions, avec autorisation expresse de l'administration.</p> <p>Interdiction de taille des arbres isolés, alignés, haies et bosquets, en période de nidification, soit du 15 mars au 15 août (dérogations départementales possibles).</p>	<p>Vérification documentaire (Telepac et photos aériennes) y compris des éléments jamais déclarés en SIE jusqu'en 2022, en IAE pour l'écoringime ou la BCAE 8 à partir de 2023, et même si non créés en SNA.</p> <p>Contrôles sur place.</p>

			Calcul BCAE 8		Calcul écorégime	
Type d'IAE	Définition	Surface équivalente (coefficient)	(A) Sur terres arables, vous avez...	Équivalence pour la BCAE 8 = éléments en terres arables (A) x coefficient	(B) Sur toute la SAU, vous avez...	Équivalence écorégime – voie des infrastructures agroécologiques (IAE) = tous les éléments sur la SAU (B) x coefficient
Haie	Unité linéaire de végétation ligneuse, largeur ≤ 20 m, implantée à plat, sur talus ou sur creux avec soit arbustes/arbres/autre ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) soit arbres/autres ligneux. Si la haie est mitoyenne (réellement partagée dans l'entretien et à cheval sur 2 îlots PAC, la moitié de la surface équivalente est attribuée à chacun des riverains). Dans ce cas, ne renseigner que la moitié de la longueur de la SNA	1 km linéaire = 2 ha	... km linéaire de haie non mitoyenne (ou ½ x ... km linéaire de haie mitoyenne) ha (C)	... km linéaire de haie non mitoyenne (ou ½ x ... km linéaire de haie mitoyenne) ha

Alignement d'arbres	Alignement avec espace entre les couronnes des arbres < 5 m.	1 km linéaire = 1 ha km linéaires ha (C) km linéaires ha
Arbre isolé	Arbre dissocié d'un groupe ou d'un alignement d'arbres.	1 arbre = 0,003 ha arbre(s) ha (C) arbre(s) ha
Bosquet	Élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes dont les couronnes se chevauchent pour former un couvert de superficie ≤ 50 ares.	1 ha réel = 1,5 ha ha ha (C) ha ha
Mare	Étendue d'eau dont la surface est ≤ 50 ares. Végétation ripicole dans un rayon de 10 m maxi comptabilisable dans la surface. Réservoir artificialisé pas considéré comme une mare.	1 ha réel = 1,5 ha ha ha (C)	 ha
Fossé non maçonné	Linéaire creusé dont la largeur en tous points ≤ 10 m.	1 km linéaire = 1 ha km linéaires ha (C) km linéaires ha
Bordure non productive	Tout type de bande tampon de 5 m de large (minimum) en tout point, en réel et sur le dessin Telepac, 1 m seulement pour les bordures de bois/forêt non cultivées (regroupe les anciennes BTA, BOR et BFS). Linéaire boisé ou herbacé, sans phyto ni engrais, fauche ou pâture autorisée hors période d'interdiction de broyage (40 jours, dates départementales). La bordure doit rester distinguable (par son couvert ou l'activité qui y est réalisée) de la parcelle adjacente. Impossible pour jachère et PTR par exemple.	1 km linéaire = 0,9 ha km linéaires ha (C) km linéaires ha
Mur traditionnel	Construction en pierres naturelles sans utilisation de matériaux type béton ou ciment, largeur > 1 m et ≤ 2 m, hauteur > 0,5 m et ≤ 2 m.	1 km linéaire = 0,1 ha km linéaires ha (C) km linéaires ha
Jachère	Surface agricole sans aucune utilisation ni valorisation (= sans fauche, pâture et phytos) pendant 6 mois du 01/03 au 31/08 + une interdiction de broyage pendant 40 jours (dates départementales).	1 ha réel = 1 ha ha ha (C) ha ha
Jachère mellifère	Surface agricole sans aucune utilisation ni valorisation (= sans fauche, pâture et phytos) pendant 6 mois du 15/04 au 15/10, portant un couvert favorable aux pollinisateurs (liste des couverts autorisés fixée par réglementation nationale).	1 ha réel = 1,5 ha ha ha (C) ha ha
Couverts d'inter-culture	Uniquement ceux déclarés en IAE. Présence pendant au moins 8 semaines (selon dates départementales), avec au moins 2 espèces implantées et sans utilisation de phytos.	1 ha réel = 1 ha ha ha (D)	Éléments productifs : non comptabilisables pour la voie des IAE de l'écorégime. Utilisables pour la BCAE 8.	
Plantes fixatrices d'azote	Seulement si sans phytos du 1 ^{er} janvier à la récolte.	1 ha réel = 1 ha Nouveauté 2024 ha ha (D)		

LA RÉGLEMENTATION

MES SURFACES TOTALES	Terres arables ha	SAU ha
Total des IAE non productifs comptabilisées	= ha =>% TA (C)	= ha =>% SAU (E)
Total des IAE productifs comptabilisées	= ha =>% TA (D)	Non comptabilisable.
Objectif de %	Pour la BCAE 8, en % des TA : Situation au choix de l'exploitant : 4% d'IAE non productifs (C) 4% d'IAE non productifs (C) et/ou productifs (D) ou en cumul entre eux sans seuil minimum pour l'une ou l'autre de ces catégories.	Pour la voie IAE de l'écorégime, en % de la SAU (E) : 7 % d'IAE : niveau de base. 10 % d'IAE : niveau supérieur.

Exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG)

EAUX, NITRATES ET CONSERVATION DES OISEAUX ET HABITATS - CONTRÔLÉS PAR LA DDT

Les grilles nationales de non-conformités ont été publiées au journal officiel le 26 janvier 2024 : arrêté du 19 janvier 2024 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité.

Exigences réglementaires en matière de gestion	Points de contrôle	Modalités
ERMG 1 Directive cadre sur l'eau (irrigation et pollutions diffuses)	Pour les irrigants seulement : <ul style="list-style-type: none"> • Existence et respect des autorisations de prélèvement. • Enregistrements effectifs des prélèvements. 	Récépissé de déclaration de prélèvement ou arrêté d'autorisation. Enregistrement des volumes prélevés sur la base d'outils de mesure appropriés.
	Uniquement pour les ICPE comportant une station ou des équipements de traitement des effluents d'élevage : contrôle des sources diffuses de pollution par les phosphates.	Cahier d'enregistrement des pratiques. Bilan matière.
	Pour toutes les exploitations : mesures de prévention des pollutions accidentelles : <ul style="list-style-type: none"> • Stockage des effluents agricoles à plus de 35 m des points d'eau souterrains (puits, forages, sources). • Aucune pollution accidentelle par des produits dangereux (phytos, engrais, carburants, produits de santé animale). 	Vérifications sur place : Distance des stockages. Pas de traces d'écoulements accidentels ou de constats de pollution de l'eau imputable à l'exploitant.
ERMG 2 Directive nitrates Pour les ICPE et exploitations en zones vulnérables Pour les exploitations partiellement en zones vulnérables : Si vous avez au moins un bâtiment d'exploitation en ZV, c'est toute l'exploitation qui est concernée. Si seulement certains îlots cultureux, sans bâtiment : règles à appliquer uniquement à ces îlots	Stockage des effluents d'élevage : Capacités de stockage suffisantes ou engagement officiel dans un projet d'accroissement des capacités de stockage des effluents d'élevage. Pas de fuite visible au niveau des installations. Attention, le stockage au champ est possible sous conditions : <ul style="list-style-type: none"> • Dans une zone d'épandage autorisée. • Hors aires rapprochées de captage + réglementation possible en aire éloignée selon les captages. • Présence maximum 9 mois consécutifs. • Pas de retour d'un tas au même endroit avant 3 ans. • Si présence du tas du 15 novembre au 15 janvier : mis en place sur prairie, ou culture implantée depuis plus de 2 mois, avec lit de paille de 10 cm ou couverture du tas pour les fumiers et fientes de volailles. 	Contrôles sur place, visuels et documentaires : <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'un stockage conforme, sans fuite apparente, • Ou d'un Document d'Intention de s'engager validé par l'administration.

<p>ERMG 2 (suite)</p>	<p>Certaines parties de la réglementation applicable relèvent de spécificités régionales, voire par zones spécifiques. N'hésitez pas à contacter vos FDSEA départementales.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plan de fumure prévisionnel et cahier de fertilisation pour toutes les parcelles situées en ZV. • Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote organique/ha de SAU. • Respect des périodes et conditions d'épandage. • Dates d'interdictions en fonction des cultures et types d'apport, fractionnement des apports. • Interdiction sur sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé. • Respect des distances par rapport aux cours d'eau (majorées pour les sols en pente). • Respect des distances d'épandage des effluents d'élevage par rapport aux points d'eau (de surface et souterraine). • Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée (méthode de calcul COMIFER). • Analyse de sol sur un îlot cultural pour une des 3 cultures principales de l'exploitation. Aucune analyse si moins de 3 ha en ZV. • En Grand Est : pas plus d'une succession type maïs sur maïs 2 ans de suite en 5 ans. Au-delà il est obligatoire de casser le cycle avec une autre culture ou un couvert. • En Alsace, interdiction de retournement des prairies permanentes en Zones Vulnérables • En Bourgogne Franche-Comté voir les évolutions des zonages et des calendriers dans le cadre du PAR 7 https://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/7eme-programme-d-actions-regional-nitrates-a10374.html 	<p>Plan prévisionnel de fumure et cahier des pratiques d'épandages complets et à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identification et surface de la parcelle, culture pratiquée et date d'implantation des prairies, objectif de rendement, période et superficie d'épandage prévues, nature, teneur et quantité de l'apport d'azote prévu, gestion des intercultures (CIPAN, gestion des résidus...). • Pour le PPF : objectif de rendement, période et superficie d'épandage prévues. • Pour le CEP : rendements et épandages réels, avec justification des dépassements par rapport au prévisionnel (outil de pilotage, rendement revu à la hausse, accident de culture...). • Pour les valeurs de reliquat : comptes rendus des analyses. <p>La vérification du respect des règles (dates, raisonnement de la fertilisation, règles d'épandage...) s'effectuera essentiellement à partir de ces documents.</p>
<p>ERMG 2 (suite)</p>	<p>Bandes enherbées des cours d'eau BCAE : voir BCAE 4. Couverture automnale des sols : voir BCAE 6.</p> <p>Zones d'Action Renforcée : Attention aux mesures spécifiques ou renforcements de mesures qui peuvent exister et être contrôlées (notamment couverture des sols, retournement de prairies, largeur des bandes tampon de cours d'eau...) !</p>	<p>-</p> <p>-</p>
<p>ERMG 3 et 4 Conservation des oiseaux sauvages et habitats</p>	<p>Conservation des espèces protégées : Pas de destruction d'arbres/nids d'espèces protégées (lorsque l'administration vous a spécifiquement prévenu de la présence d'un nid/d'une espèce protégée).</p> <p>Respect des règles Natura 2000 : évaluation des incidences réalisées quand c'est nécessaire : (Selon les sites, par exemple retournement de prairies, épandage de boues de station...).</p>	<p>Contrôles sur place/contrôles aléatoires non annoncés par les agents de l'OFB.</p> <p>Contrôles sur place/contrôles aléatoires non annoncés par les agents de l'OFB - évaluation des incidences.</p>

BIEN ÊTRE ET SANTÉ ANIMALES - CONTRÔLÉS PAR LA DDPP

Exigences réglementaires en matière de gestion	Points de contrôle	Modalités
<p>ERMG 5 Paquet hygiène – productions animales</p>	<p>Tenue du registre d'élevage à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Possession d'une ordonnance ou d'une preuve d'acquisition auprès d'un opérateur autorisé à la vente, pour tout médicament (contenant une substance antibiotique) présent dans l'exploitation ou délivrable sur ordonnance, bons de livraison, factures ou étiquettes des aliments et médicaments non soumis à prescription. • Enregistrement des traitements médicamenteux et des distributions d'aliments supplémentés. • Utilisation des médicaments ou aliments : respect de toutes les indications portées sur l'ordonnance et respect du temps de retrait pour certains aliments. • Conservation des données sanitaires d'élevage de volailles après transmission de la fiche d'information sur chaîne alimentaire à l'abattoir. <p>Stockage des médicaments / Armoire à pharmacie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réservée au stockage des médicaments vétérinaires. • Stockage séparé des aliments médicamenteux et non médicamenteux. • Équipement adapté pour la conservation au froid. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles sur place des infrastructures et contrôles documentaires. • Registre d'élevage complet et à jour, présence de toutes les ordonnances ou factures. • Armoire à pharmacie conforme, pas de médicaments en dehors.

LA RÉGLEMENTATION

<p>ERMG 5 (suite)</p>	<p>Mesures de prophylaxie et de police sanitaire : réalisation des dépistages prescrits et mise en œuvre des règles spécifiques en cas d'arrêté de surveillance ou de déclaration d'infection</p> <p>Bonnes pratiques d'hygiène : Pas d'abattage clandestin (hors abattage familial porcins, ovins, caprins et bêtes accidentées).</p> <p>Bonnes pratiques d'hygiène : lait</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contrôles de machines à traire dans les 18 derniers mois. • Séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum ou travaux prévus dans le cadre d'un plan de mise aux normes et protection des locaux d'entreposage contre les nuisibles. • Utilisation d'équipements entrant en contact avec le lait bien entretenus et faciles à nettoyer (ustensiles, récipients, citernes...) lors de la traite, collecte ou transport. • Respect de la température de stockage du lait si la réglementation l'exige. • Repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté. <p>Bonnes pratiques d'hygiène : œufs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Salubrité des œufs. • Stockage entretenu, sans odeurs étrangères, œufs à l'abri du soleil. • Marquage des œufs, et si destination industrie ou centre d'emballage des contenants. <p>Aliments adaptés à chaque espèce (pas d'aliment interdit) et séparation effective des différents aliments si plusieurs espèces élevées.</p>	<p>Rapports de dépistage, contrôles généraux de l'application des mesures de police sanitaire.</p> <p>-</p> <ul style="list-style-type: none"> • Attestation de contrôle de la machine à traire sur les 18 derniers mois (norme NF ISO 6690). • Contrôles sur place des équipements. <ul style="list-style-type: none"> • Pas d'œufs moisissés ou avec condensation sur la coquille. • Œufs marqués. • Stockage et étiquetage conformes. <p>Contrôle sur place.</p>
<p>ERMG 6 Absence de substances interdites en élevage</p>	<p>Absence de substances médicamenteuses interdites ou réglementées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Thyrostatiques ; • Stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ; • Substances agonistes ; • Substances à effet œstrogène, androgène ou progestagène. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles de prélèvements dans l'alimentation des animaux ou directement sur les animaux. • Si utilisation de substance agoniste, œstrogène, androgène ou progestagène sur prescription vétérinaire : présentation de la prescription.
<p>ERMG 11 Bien-être animal</p> <p>Pour tous les élevages</p>	<p>État des bâtiments :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Circulation et qualité de l'air, poussières - fonctionnement des ventilations. • Température, humidité, moyens de contrôles et actions correctives s'il y a lieu. • Éclairage. • Sols et aires de couchage (drainage/paillage...). <p>Prévention des blessures (absence de matériaux tranchants et obstacles, pas d'entraves, pas de mutilation). Alimentation et abreuvement : quantité, fréquence, accessibilité à tous les animaux, propres). Soins des animaux (animaux malades ou blessés, soignés de manière appropriée, isolement si nécessaire). En extérieur : présence d'abris contre les intempéries (dont abris naturels). Volailles et porcs (naissage) : protection contre les prédateurs terrestres (enclos grillagé ou équivalent).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôles visuels. • Vérification s'il y a lieu des éléments relatifs à des travaux d'entretien ou de remise en état à la suite d'un premier constat d'anomalie (entretien des ventilations par ex.).
<p>ERMG 9 Protection des veaux</p> <p>Pour les éleveurs de veaux en bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cases collectives : superficie suffisante. • Cases individuelles : contact visuel et tactile possibles. • Pas de muselières. • Qualité de l'alimentation et prise de colostrum. 	<p>Contrôles visuels.</p>
<p>ERMG 10 Protection des porcs</p> <p>Pour tous les éleveurs de porcs en bâtiments</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Densité de logement, sols/caillebotis appropriés. • Maternité adaptée (matériaux de nidification à disposition avant mise bas). • Modalités d'allotement. • Pratiques éventuelles de réduction des défenses, section des queues, castration, anneaux nasaux conformes. 	<p>Contrôles visuels.</p>

PAQUET HYGIÈNE PRODUCTIONS VÉGÉTALES – CONTRÔLÉ PAR LE SRAL (DRAAF)

Exigences réglementaires en matière de gestion	Points de contrôle	Modalités
<p>ERMG 7 et 8 Paquet hygiène – productions végétales (phytos)</p>	<p>Traçabilité complète et à jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parcelle, espèce et variété. • Nom complet de la spécialité commerciale, dose/quantité utilisée, date de traitement. • Selon les produits : justification du traitement... <p>Respect des AMM de tous les produits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produit autorisé sur la culture cible uniquement. • Mélanges autorisés uniquement. • Respect des doses max, fractionnements éventuels, conditions d'application (vent...). • Respect ZNT cours d'eau, riverains (selon charte départementale) et DVP obligatoires (incompressibles s'il y en a dans l'AMM). • Respect des règles spécifiques « abeilles » (traitement en période de floraison des cultures mellifères par des produits à mention « abeilles » et des horaires). • Gestion des fonds de cuve (dilutions, rinçages, épandages au champ...). • Respect des LMR. 	<p>Registre phyto complet, à jour.</p> <p>Si votre outil de traçabilité permet des précisions (horaires de traitement, zones exclues pour cause de ZNT riverain...) : n'hésitez pas à les utiliser pour faciliter le contrôle documentaire (et donc réduire les justifications difficiles).</p> <p>Possibilité de prélèvement d'échantillons végétaux, de fond de cuve...</p>
	<p>Pulvérisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence de buses antidérives homologuées fonctionnelles. • Contrôles techniques conformes et valides (moins de 3 ans ou 5 ans pour pulvé neuf). • Respect des règles de remplissage (potence ou dispositif antiretour dans le réseau d'eau, surveillance contre le risque de débordement). • Maïs : déflecteur étanche sur le semoir si utilisation de semences traitées. • Contrôle visuel des buses. 	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle visuel des buses. • Contrôles techniques à présenter : valides le jour du contrôle et des traitements. • Contrôle de la présence des déflecteurs (si concerné). • Équipement de protection du réseau d'eau de remplissage. • Dispositif anti-débordement de la cuve (sauf si surveillance humaine).
	<p>Protection des utilisateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Certiphyto. • EPI adaptés. • Respect des délais de rentrée. 	<p>Certiphyto valide</p> <p>Présence des EPI (en bon état, bien entretenus et entreposés, accessibles à tous les utilisateurs sur la ferme).</p>
	<p>Stockage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Local phyto conforme (rangement, présence d'aération, fermeture à clé, rétentions...) • Conservation des factures, bons de livraison... • Pas de bidons hors du local. • Respect de la gestion des déchets : EVPP et PPNU. 	<p>Local phyto conforme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun bidon qui traîne. • Factures et bons de livraison disponibles. • Si présence de produits plus utilisables depuis plusieurs mois : engagement dans un plan de gestion en tant que déchet (reprise par l'OS par ex.). • Bons de reprise des EVPP/PPNU.

Système de suivi des surfaces en temps réel (3STR)

Le 3STR est un système de vérification automatique des couverts déclarés à la PAC et d'identification des activités réalisées sur les parcelles. Il se base sur l'utilisation d'images satellites analysées de façon automatique par Intelligence Artificielle (IA) et une expertise humaine complémentaire si celle-ci n'est pas conclusive. Pour cela, les images utilisées seront renouvelées tous les 6 jours et comparées aux images RPG, renouvelées tous les 3 ans.

Comment fonctionne le suivi par l'IA ?

L'IA vérifie, pour chaque parcelle déclarée à la PAC, le type de couvert sur le terrain et le compare au type de couvert déclaré. Elle peut également vérifier l'existence d'interventions agricoles (semis, labour, fauche, récolte...).

Les images satellites sont envoyées sur une plateforme d'IA qui les compare aux déclarations des agriculteurs.

L'IA classera les parcelles en trois feux :
Vert : La parcelle est conforme,
Orange : La parcelle est en attente de résultat ou en cours d'analyse,
Rouge : La parcelle est non conforme.

Si l'analyse automatique n'est pas concluante, des actions complémentaires sont effectuées :

- une analyse de ces images satellites par des experts,
- une analyse des photos géolocalisées des parcelles à transmettre par les exploitants, sur demande de l'administration via l'application « Telepac Geophotos »,
- des déplacements terrain effectués par l'administration si les photos ne permettent pas de conclure ou si une demande de photos n'est pas pertinente.

Comment se servir de Telepac Geophotos ?

L'application Telepac Geophotos est téléchargeable sur les « stores » quel que soit le téléphone. La connexion, se fait au moyen :

- du numéro de PACAGE,
- du mot de passe Telepac.

Dans l'application, il est possible de consulter le motif des demandes : lieu nécessitant une photo, commentaire de l'administration expliquant le motif, le nombre de photos nécessaires.

L'exploitant peut être guidé sur son positionnement dans la parcelle et la manière de faire les clichés demandés. Deux types de photos sont à réaliser : une vue générale et une vue rappro-

chée. Celles-ci sont directement associées au lieu de prise de vues.

Ensuite, l'application permet d'envoyer directement les photos à l'aide d'une connexion Internet (si besoin dans un second temps si on est en zone blanche sur la parcelle agricole). Une fois les photos transmises, elles basculent de l'onglet « À traiter » à l'onglet « Envoyées » de Telepac Geophotos.

Note : si l'application ne fonctionne pas, il est également possible de vérifier les feux via Telepac en sélectionnant la couche « Restitution des feux » dans le RPG.

Attention : En cas de modifications de votre déclaration pensez à signer à nouveau celle-ci.



Les contrôles

Malgré l'apparition du 3STR qui automatise une partie des contrôles, notamment les contrôles surfaciques, certains contrôles terrains demeurent. Les nouvelles modalités de contrôle ne sont pas disponibles pour 2024. Un contrôle bien préparé est souvent synonyme de réussite. Pensez à contacter votre FDSEA qui vous renseignera sur les dernières évolutions au sujet des contrôles, mais aussi sur les documents à préparer.

Situation de contrôle en exploitation

Les contrôles doivent avoir lieu du lundi au vendredi entre 8 h et 19 h, sauf situation particulière ayant fait l'objet d'un consensus entre l'agriculteur et le service de contrôle.

Vous devez autoriser l'accès à votre exploitation, accompagner le contrôleur, présenter les documents demandés et assurer la contention des animaux si le contrôleur vous le demande. Vous pouvez vous faire représenter ou accompagner lors du contrôle.

Le contrôleur doit obligatoirement se présenter, expliquer l'objet du contrôle, son déroulement et les points passés en revue. Lors de la prise de rendez-vous, il doit vous annoncer l'objet du contrôle et les pièces à fournir. Il doit vous informer au fur et à mesure des constats qu'il relève. Il doit vous faire part des étapes administratives ultérieures et des voies de recours. Il ne doit pas vous demander des documents qui sont déjà en possession de l'administration.

À l'issue du contrôle, veillez à prendre connaissance en détail du compte rendu établi. Lors de la signature de ce compte rendu de contrôle, il est pertinent de prendre le temps de mettre un commentaire afin d'expliquer ou préciser certaines choses aux agents qui

vont instruire les suites du contrôle. Ceci afin qu'ils aient en leur possession un maximum de précisions et votre ressenti suite au contrôle, surtout si celui-ci s'est mal passé.

Vous avez ensuite, en général, 10 jours pour apporter vos remarques à l'organisme de contrôle. Si ce dernier ne tient pas compte de vos arguments et maintient sa position à l'issue de l'instruction, vous pouvez engager une procédure contradictoire pour apporter vos arguments (également possible en cas de « feu rouge » à la suite d'un contrôle via le système 3STR), voire un recours dans les cas de désaccords les plus persistants.

Le droit à l'erreur : nouveauté introduite par la réforme de 2023

Le droit à l'erreur a été mis en place dans l'objectif de permettre à l'exploitant de rectifier des erreurs sans pénalité après dépôt du dossier PAC et avant paiement de l'avance. Selon le texte officiel : les modifications de déclaration de l'agriculteur doivent être effectuées « de bonne foi » et sans connaissance « d'un contrôle sur place ou d'une décision sur la demande d'aides ».

Les exploitants peuvent modifier leur déclaration PAC sans impact financier jusqu'au 20 septembre, à leur initiative ou sur proposition de l'administration. Il est toutefois conseillé de réaliser les modifications spontanées avant le 15 juillet pour maximiser les chances de toucher l'avance à la date habituelle. Dans certains cas, il peut même être amené à le faire suite à la détection d'une anomalie par l'administration.

Les modifications doivent être réalisées en ligne sur Telepac (et non plus sur papier). Elles pourront être de trois ordres : correction d'une erreur dans la déclaration, comme modifier son choix de voie pour l'écovégétation, le cas de force majeure lors d'accident de culture en modifiant l'assolement ou la rectification après une alerte du système 3STR. Mais attention, certains changements

comme la modification de son assolement peuvent entraîner des conséquences sur l'écovégétation ou la BCAA 7.

Il est également fondamental de valider les modifications effectuées et d'aller de nouveau jusqu'à la signature du dossier PAC après modification, afin de régénérer un accusé de réception.

La mise en œuvre

La mise en œuvre du droit à l'erreur est possible, de la signature de la demande d'aide jusqu'au 20 septembre :

- **par l'exploitant**, lorsqu'il détecte de lui-même une erreur dans sa déclaration ou pour signaler une modification nécessaire (changement d'assolement ou accidents culturels notamment) et qu'il n'a pas été informé d'un contrôle sur place.
- **par l'administration** lorsqu'un écart est constaté au moment d'instruire la demande d'aide, avec trois cas de figure principaux :

1) À la suite de l'instruction du parcellaire déclaré (analyse du contour des parcelles et identification des éléments non admissibles) : ces modifications sont proposées à l'exploitant dans son espace personnel Telepac, 15 jours lui étant laissés pour réagir à la proposition de l'administration, avec accord tacite.

2) Avec le système 3STR : un système de « feux », mis à disposition de l'exploitant dans son espace Telepac, lui permet de connaître les résultats d'instruction de l'éligibilité de sa culture. Le cas échéant, l'exploitant peut modifier son assolement.

3) À l'instruction des autres critères liés aux aides : lorsque l'administration détecte des incohérences ou des oublis, afin que l'exploitant complète ou corrige sa déclaration.

Ces modifications doivent nécessairement être validées par l'administration pour permettre le paiement. Il est fondamental d'aller de nouveau jusqu'à la signature du dossier PAC après modification, afin de régénérer un accusé de réception.

Une nouvelle relation entre l'administration et les agriculteurs

Le système 3STR propose une nouvelle approche du suivi de l'instruction des déclarations à travers la prévention et la correction **des écarts entre les couverts déclarés par les bénéficiaires et ceux constatés par l'administration, sans impact financier.**

- Il permet de modifier sa déclaration PAC lors de la phase d'instruction (avant mise en paiement) avec une plus grande souplesse.
- Il introduit ainsi la notion de « droit à l'erreur ».

L'espace Telepac de l'exploitant, mobilisé pour faire la demande d'aide, est

l'interface qui lui permet d'interagir avec l'administration.

Régime de sanctions

En cas d'écart, le pourcentage de réduction appliqué se situe entre 1 % et 15 % en cas de fautes intentionnelles. En cas de répétition d'anomalies (2 constats en trois ans), la pénalité sera multipliée par trois. Un refus de contrôle peut entraîner la suppression de l'ensemble des aides.

N'hésitez pas à vous rapprocher du conseiller PAC de votre FDSEA qui saura vous aider à préparer le contrôle et vous indiquer l'attitude à adopter. Car il est plus facile d'éviter de commettre des erreurs, plutôt que de faire un recours.

• **Cas du contrôle induit :** toute anomalie, même mineure, relevée lors d'un contrôle conditionnalité portant sur un domaine autre que celui pour lequel l'exploitant a été sélectionné, sera transmise au corps de contrôle compétent ou à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

• **Le respect des ZNT** (cours d'eau, riverains...) constitue un point de contrôle prioritaire pour l'administration. Aussi, en plus de les respecter, veillez à soustraire la surface en ZNT à celle qui est traitée lors de votre enregistrement.

ESSENTIEL

Date limite de dépôt du dossier PAC : 15 mai

Période possible modification du dossier PAC :

- à l'initiative de l'exploitant,
- à la suite d'une alerte émanant de l'administration.

Date limite de modification : 20 septembre

Paiement de l'avance PAC

Telepac

La déclaration sur internet est obligatoire.

Dates clés à retenir

Dossier PAC 2024

- **Aide ovine, aide caprine, aide aux petits ruminants :** 1^{er} janvier au 31 janvier 2024.
- **Aides bovines et veaux sous la mère :** 1^{er} janvier au 15 mai 2024.
- **Aides surfaces :** 1^{er} avril au 15 mai 2024.

Pour vous aider

Un numéro vert : 0800 221 371 (appel gratuit depuis un poste fixe), telepac.agriculture.gouv.fr, Contactez votre FDSEA.

Accéder à mon compte Telepac

Nouveaux agriculteurs, ou vous n'avez jamais déclaré

Les nouveaux agriculteurs et les agriculteurs n'ayant jamais demandé d'aides de la PAC à titre individuel ou en tant qu'associé d'une société doivent remplir un formulaire spécifique disponible pour obtenir un numéro PACAGE. Depuis 2023, le caractère agriculteur actif est un des critères d'éligibilité de certaines aides de la PAC. Pour vérifier cette condition, des informations sont nécessaires, en particulier le numéro de sécurité sociale (Numéro d'Inscription au Répertoire – NIR). Ce formulaire doit être complété par les personnes qui n'ont pas de numéro PACAGE.

Attention : l'attribution d'un numéro PACAGE est soumise à un délai. Si vous souhaitez déposer une demande d'aides sur Telepac, renseignez-vous auprès de la DDT de votre département pour connaître la date limite de dépôt du présent formulaire vous garantissant l'attribution d'un numéro PACAGE avant la date limite pour les demandes des aides.

The screenshot shows the Telepac website interface. At the top, there is a navigation bar with links for 'MENTIONS LEGALES', 'CONSEILS', 'QUESTIONS / REPONSES', and 'CONDITI...'. Below this, there is a login form with fields for 'Utilisateur : (numéro pacage pour les agriculteurs)' and 'Mot de passe :'. A 'Connexion' button is located below the password field. To the right of the login form, there is a section titled 'TELEDECLAR AUX PETITS R' with bullet points: '• Pour les agr ovine (AO) e' and '• Pour les agr ruminants (A'. At the bottom left of the form, there is a link: '► Créer un compte ou mot de passe perdu'. The top right corner of the page displays the text 'Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit) du lundi au ven'.

Vous avez déjà un compte

Si vous avez déjà un compte, identifiez-vous avec votre numéro PACAGE et votre mot de passe sur le site Telepac.

Si vous n'avez pas encore utilisé votre compte depuis qu'un nouveau code Telepac vous a été attribué, vous aurez besoin de ce nouveau code Telepac. Celui-ci vous a été communiqué dans un courrier envoyé au mois d'octobre 2023.

Si vous souhaitez créer un compte, ou si vous avez égaré votre mot de passe, cliquez sur «Créer un compte ou mot de passe perdu». Précisez votre nouveau code Telepac lorsqu'il vous est demandé.

En cas de difficulté, contactez la DDT de votre département.

Données de l'exploitation : identification du demandeur

Il est important de vérifier les données d'identification personnelles préremplies et de les mettre à jour, si nécessaire, en retournant sur l'accueil dans l'onglet « Données de l'exploitation ». Ces modifications peuvent être réalisées tout au long de l'année ou en complétant le formulaire « déclaration des modifications intervenues au sein d'une exploitation ». Pour le GAEC, il est important de vérifier que le nombre de parts sociales de chaque associé, dans Telepac, soit conforme aux statuts. Il en découle la mise en application de la transparence sur les aides du 1^{er} pilier (aides animales, surprime des 52 premiers ha et ICHN).

Attention : veillez à ce que vos coordonnées téléphoniques et votre adresse mail soient à jour. L'administration communique de plus en plus, si ce n'est quasi exclusivement, au travers de ces canaux (voir notice de l'exploitation).

Le registre parcellaire graphique (RPG)

Le Registre parcellaire graphique (RPG) est un système d'informations géographiques qui vous permet d'identifier vos

surfaces cultivées. Il se présente sous la forme de photos aériennes (la mise à jour de ces photos varie d'un département à l'autre), l'objectif étant de déclarer vos surfaces de manière à être le plus en adéquation avec la réalité du terrain.

La surface que vous déclarez n'est pas forcément admissible sur sa totalité. Cependant, seules les surfaces admissibles peuvent bénéficier des aides (DPB, aides couplées...).

En pratique : sur ce RPG, vous allez localiser les différents îlots que vous exploitez. L'îlot, représentant le contour de la surface cultivée, est composé d'une ou plusieurs parcelles (elles représentent la ou les culture(s) implantée(s)). La couche îlot et la couche parcelle se superposent à la photo aérienne, de même que d'autres couches (SNA, ZDH, cours d'eau BCAE, îlots voisins, communes, MAE...). Pour vous permettre une meilleure lisibilité, ces couches peuvent s'activer ou se désactiver à l'aide de la barre d'outils de gauche. Les outils de droite vous permettront de modifier ces couches, en créant, supprimant ou modifiant un îlot ou une parcelle.

Enfin, une dernière barre d'outils, se situant au-dessus de la photo, vous donne la possibilité de naviguer plus facilement sur les photos. L'accès étant illimité 24 h/24 et 7 j/7, vous pouvez travailler à votre rythme en plusieurs fois, vos modifications étant enregistrées au fur et à mesure.

Déclaration de la culture

Vous devez déclarer les cultures en place en 2024 pour toutes vos parcelles. Pour déclarer les caractéristiques de vos parcelles, il convient d'accéder à l'onglet « descriptif de la parcelle », en ayant sélectionné une parcelle sur votre RPG. La fenêtre de description s'ouvre. Il est alors possible de renseigner le code de la culture principale (présente au moins en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet 2024).

Il est important de nommer correctement la culture principale. Un onglet «précision» devrait apparaître sous l'onglet «Nom de la culture». Il devra être renseigné obligatoirement pour préciser le type de récolte ou le type de jachère par exemple. En effet, en fonc-

tion de l'intitulé que vous sélectionnez, celle-ci pourrait éventuellement vous permettre de bénéficier d'une aide couplée (comme la luzerne, les pois, les trèfles...). De plus, pour les exploitants demandant le subventionnement de l'assurance récolte, il est important que l'intitulé de vos cultures soit le même que celui déclaré à l'assurance. En effet, dans le cas où la culture déclarée est différente de la culture assurée, la parcelle ne bénéficiera pas du subventionnement à l'assurance récolte. Une fois la culture principale déclarée. La deuxième partie de la fiche descriptive de la parcelle intègre les nouvelles dispositions de la réforme PAC et vous amène à préciser (ou non) les éléments suivants en fonction de votre situation et mode de production :

- Le caractère autoconsommé dans le cadre de l'ICHN.
- Culture(s) dérobée(s) comptant pour la BCAE 8.
- Culture secondaire implantée dans le cadre des règles de conditionnalité de la BCAE 7.
- Informations concernant les cultures pérennes dans le cadre de la voie des pratiques de l'écorégime (labour de prairies suivi d'un resemis et couverture de l'inter-rang).
- Conduite de la parcelle en agriculture biologique.
- Information relative à certaines MAEC.

Demande d'aides

Vérifiez vos coordonnées bancaires. En cas de changement, mettez-les à jour en retournant sur l'accueil dans l'onglet « Références bancaires » (cette modification est réalisable tout au long de l'année). Un RIB vous sera demandé en pièce justificative. Dans les demandes d'aides, il faut impérativement cocher « oui » pour les aides découplées (sans cela vous ne bénéficiez pas des aides PAC).

Pour les autres aides, il faudra cocher « oui » ou « non » en fonction de ce que vous cultivez pour la campagne 2024 (soyez attentif à la manière dont vous les avez déclarées dans le RPG). En demandant le paiement des aides découplées, vous vous engagez à respecter les règles de conditionnalité. Pour les demandes d'ICHN, indiquez le numéro fiscal pour chaque associé.

EN PRATIQUE

Accès aux écorégimes et respect de la BCAE 8

Vous devez sélectionner la voie choisie pour respecter le point de conditionnalité BCAE 8 concernant les éléments favorables à la biodiversité (4 % d'éléments non productifs ou 4 % de cultures fixatrices d'azote sans emploi de produits phytosanitaires et/ou cultures dérobées comportant au minimum deux espèces). Les critères de respect de l'écorégime et de la BCAE 8 sont vérifiés avec l'ensemble des informations saisies tout au long de la déclaration. **Attention** : le calcul du score obtenu aux écorégimes ne sera toujours pas disponible pour la déclaration PAC 2024. En ce qui concerne celui du pourcentage d'éléments renseignés dans le cadre de la BCAE 8, il devrait être disponible en 2024 mais il est préférable de vérifier les calculs.

Déclaration des effectifs animaux

Formulaire consacré à la déclaration des animaux pouvant conduire notamment à l'éligibilité aux ICHN ou toute autre aide intégrant un critère de chargement (ex : certaines

MAEC...). Il s'agit des animaux présents pendant au moins 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars. Vous n'avez pas à déclarer les données concernant les bovins, car elles sont directement transmises par l'EDE. Il comprend également la déclaration des transhumances.

Déclaration des mesures complémentaires (aides à la conversion, MAEC)

La sélection de vos parcelles engagées en MAEC ou en agriculture biologique se fait au travers de l'onglet dédié, après avoir coché l'aide concernée dans la « demande d'aides ».

Dépôt et signature du dossier

C'est l'étape de validation de votre déclaration. La signature électronique constitue l'acte final de la télédéclaration, elle vaut dépôt de votre demande d'aides. Un accusé de réception est disponible à l'issue de celle-ci.

TRUCS ET ASTUCES POUR LA DÉCLARATION DES SURFACES

- **Tracer bordure** : permet de tracer une bande en bordure d'une parcelle, en vue de créer une **bande tampon**, une bordure de champ ou une bordure de forêt ou une parcelle en culture de largeur uniforme. Une bordure est toujours rattachée à une parcelle pour avoir une largeur uniforme.
- **Échange d'îlot** : pour récupérer un îlot qui a déjà été déclaré dans le RPG, utilisez l'outil « copier îlots » puis « coller » (dans la barre d'outils « îlots » de droite).
- **Modifier les contours dans le RPG** : vous pouvez supprimer un point de contour inadapté en le visant avec le curseur de la souris et en appuyant sur la touche « suppr » de votre clavier.
- **Snap** : outil d'accroche du dessin d'un îlot ou d'une parcelle sur d'autres objets. Cet outil peut être utilisé pour caler le dessin que vous êtes en train de réaliser sur les contours d'autres objets existants de n'importe quelle couche et éviter ainsi des chevauchements ou des interstices non voulus.
- **Découpe parcelle** : permet de découper une parcelle existante en deux parcelles distinctes.
- **Fusion parcelle** : permet de regrouper deux ou plusieurs parcelles pour n'en former qu'une seule. Cette opération n'est possible que si les parcelles à fusionner possèdent au moins une arête en commun. Par ailleurs, il n'est pertinent que si les parcelles à fusionner ont les mêmes caractéristiques. Cliquer sur les différentes parcelles à fusionner en maintenant la touche contrôle du clavier enfoncée, puis cliquer sur la touche fusionner.

L'écorégime

Vous devez sélectionner une des trois voies d'accès à l'écorégime. En cas de choix de la voie des certifications, il est nécessaire de préciser la certification concernée (bio, HVE, CE2+...).

NOUVEAUTÉ

- Le calcul du score obtenu dans la voie pratique des écorégimes ne sera pas disponible en 2024. Il convient donc d'être vigilant à votre assolement en amont de la déclaration et de faire vos calculs en parallèle.
- Dans les demandes d'aides, il faut impérativement cocher « oui » pour les aides découplées (sans cela vous ne bénéficiez pas des aides PAC).
- Pensez à vérifier que l'ensemble des aides demandées soient bien sélectionnées. Les aides cochées « Non » ne pourront pas vous être attribuées même si vous auriez pu en bénéficier. Il est donc important de bien vérifier cet écran.
- La culture principale doit être présente au moins en partie sur la période du 1^{er} mars au 15 juillet 2024. En cas de succession de 2 cultures sur cette période, vous pouvez choisir celle qui vous arrange.
- MAEC surfaces cibles/Bio : attention il faut les renseigner chaque année.
- Prairies sensibles : les prairies permanentes en zone Natura 2000 classées « sensibles », interdites de tout retournement, sont visualisables sur Telepac (couleur rose).
- Les BTA doivent avoir une largeur minimale en tout point de 5 m sur le terrain et sur la télédéclaration pour être comptabilisées comme éléments non productifs de la BCAE 8.
- Vérifier que l'adresse mail renseignée est à jour, dans la rubrique identification du demandeur.

ESSENTIEL

DERNIÈRE MINUTE : BCAE 8 Suppression de la jachère obligatoire, vous pouvez atteindre vos 4 % obligatoires avec des cultures fixatrices d'azote ou cultures dérobées (changement de coefficient 1 ha = 1 ha).

VOTRE PARTENAIRE DE PROXIMITÉ



COMPAREZ VOS ASSURANCES AVEC GROUPAMA



- **Multirisque professionnelle et matériels agricoles**
- **Protection des récoltes (céréales, fourrage, vignes)**
- **Santé et prévoyance pour vous, vos proches et vos salariés**
- **Optimisation fiscale et sociale**



groupama-agri.fr

***Offre soumise à conditions, voir détails auprès de votre conseiller Groupama.**

Groupama Grand Est, Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles - 101 route de Hausbergen CS 30014 Schiltigheim 67012 Strasbourg Cedex - 379 906 753 RCS Strasbourg. Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Document et visuels non contractuels, sous réserve d'erreurs typographiques. Crédit photo : ©Aurélien Chauvaud, ©Shutterstock - 02/2024.



Groupama
la vraie vie s'assure ici

UN ACCOMPAGNEMENT EXPERT



POUR ACCÉLÉRER VOTRE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

ACTEUR-CLÉ DU DÉVELOPPEMENT EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,
LE CRÉDIT AGRICOLE DISPOSE DES EXPERTISES DÉDIÉES À LA TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE POUR ACCOMPAGNER LES ENTREPRISES, PROFESSIONNELS,
AGRICULTEURS ET COLLECTIVITÉS PUBLIQUES.

AGIR CHAQUE JOUR DANS VOTRE INTÉRÊT
ET CELUI DE LA SOCIÉTÉ

